



CANADA

CONSOLIDATION

Canada-Germany Tax Agreement Act, 1982

S.C. 1980-81-82-83, c. 156

CODIFICATION

Loi de 1982 sur l'Accord Canada-Allemagne en matière d'impôts

S.C. 1980-81-82-83, ch. 156

Current to April 18, 2022

À jour au 18 avril 2022

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (2) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

Inconsistencies in Acts

(2) In the event of an inconsistency between a consolidated statute published by the Minister under this Act and the original statute or a subsequent amendment as certified by the Clerk of the Parliaments under the *Publication of Statutes Act*, the original statute or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to April 18, 2022. Any amendments that were not in force as of April 18, 2022 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (2) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Incompatibilité — lois

(2) Les dispositions de la loi d'origine avec ses modifications subsequentes par le greffier des Parlements en vertu de la *Loi sur la publication des lois* l'emportent sur les dispositions incompatibles de la loi codifiée publiée par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 18 avril 2022. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 18 avril 2022 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

An Act to implement an agreement between Canada and the Federal Republic of Germany for the avoidance of double taxation with respect to taxes on income and certain other taxes

- | | |
|---|-----------------------------------|
| 1 | Short title |
| 2 | Definition of Agreement |
| 3 | Agreement approved |
| 4 | Publication of notice |
| 5 | Approved changes |
| 6 | Tabling order |
| 7 | Negative resolution of Parliament |

PART 1

Agreement Between Canada and the Federal Republic of Germany for the Avoidance of Double Taxation with Respect to Taxes on Income and Certain Other Taxes, the Prevention of Fiscal Evasion and the Assistance in Tax Matters

PART 2

Protocol to the Agreement Between Canada and the Federal Republic of Germany for the Avoidance of Double Taxation with Respect to Taxes on Income and Certain Other Taxes, the Prevention of Fiscal Evasion and the Assistance in Tax Matters

TABLE ANALYTIQUE

Loi de mise en œuvre d'un accord conclu entre le Canada et la République fédérale d'Allemagne en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et de certains autres impôts

- | | |
|---|----------------------------------|
| 1 | Titre abrégé |
| 2 | Définition d'Accord |
| 3 | Approbation |
| 4 | Avis |
| 5 | Modifications approuvées |
| 6 | Dépôt du décret |
| 7 | Résolution négative du Parlement |

PARTIE 1

Accord entre le Canada et la République fédérale d'Allemagne en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et de certains autres impôts, de prévenir l'évasion fiscale et de fournir assistance en matière d'impôts

PARTIE 2

Protocole à l'Accord entre le Canada et la République fédérale d'Allemagne en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et de certains autres impôts, de prévenir l'évasion fiscale et de fournir assistance en matière d'impôts



S.C. 1980-81-82-83, c. 156

An Act to implement an agreement between Canada and the Federal Republic of Germany for the avoidance of double taxation with respect to taxes on income and certain other taxes

[Assented to 29th June 1983]

S.C. 1980-81-82-83, ch. 156

Loi de mise en œuvre d'un accord conclu entre le Canada et la République fédérale d'Allemagne en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et de certains autres impôts

[Sanctionnée le 29 juin 1983]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Short title

1 This Act may be cited as the *Canada-Germany Tax Agreement Act, 1982*.

Definition of Agreement

2 In this Act, **Agreement** means the Agreement entered into between the Government of Canada and the Government of the Federal Republic of Germany, set out in Schedule I, as amended by the Protocol set out in Schedule II.

Agreement approved

3 (1) The Agreement is approved and declared to have the force of law in Canada during such period as, by its terms, the Agreement is in force.

Inconsistent laws

(2) In the event of any inconsistency between the provisions of this Act, or the Agreement, and the provisions of any other law, the provisions of this Act and the Agreement prevail to the extent of the inconsistency.

Inconsistent laws — exception

(2.1) Despite subsection (2), in the event of any inconsistency between the provisions of the Agreement and the provisions of the *Income Tax Conventions Interpretation Act*, the provisions of that Act prevail to the extent of the inconsistency.

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète :

Titre abrégé

1 Titre abrégé : *Loi de 1982 sur l'Accord Canada-Allemagne en matière d'impôts*.

Définition d'Accord

2 Pour l'application de la présente loi, **Accord** s'entend de l'Accord conclu entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne ainsi que du Protocole qui le modifie, et dont les textes figurent respectivement aux annexes I et II.

Approbation

3 (1) L'Accord est approuvé et a force de loi au Canada pendant la durée de validité prévue par son dispositif.

Incompatibilité

(2) Les dispositions de la présente loi et l'Accord l'emportent sur les dispositions incompatibles de toute autre loi.

Incompatibilité — exception

(2.1) Malgré le paragraphe (2), les dispositions de la *Loi sur l'interprétation des conventions en matière d'impôts sur le revenu* l'emportent sur les dispositions incompatibles de l'Accord.

Regulations

(3) The Minister of National Revenue may make such regulations as are necessary for the purpose of carrying out the Agreement or for giving effect to any of the provisions thereof.

2001, c. 30, s. 44.

Publication of notice

4 The Minister of Finance shall cause a notice of the day on which the Agreement enters into force and of the day on which it ceases to have effect to be published in the *Canada Gazette* within 60 days after its entry into force or termination.

1980-81-82-83, c. 156, s. 4; 2001, c. 30, s. 45.

Approved changes

5 (1) Subject to section 6, the Governor in Council may, by order, declare that any supplementary agreement relating to the avoidance of double taxation with respect to taxes on income and on capital between the Government of Canada and the Government of the Federal Republic of Germany intended to alter, revoke, replace or add to the Agreement is approved by Canada, and when the order comes into force, that supplementary agreement has the force of law in Canada during such period as, by its terms, the supplementary agreement is in force.

Inconsistent laws

(2) In the event of any inconsistency between a supplementary agreement approved under subsection (1) and the provisions of any other law, the supplementary agreement prevails to the extent of the inconsistency.

Regulations

(3) The Minister of National Revenue may make such regulations as are necessary for the purpose of carrying out any supplementary agreement approved under subsection (1) or for giving effect to any of the provisions thereof.

Promulgation of dates

(4) Notice of the day a supplementary agreement comes into force and of the day it ceases to be effective shall be given by proclamation of the Governor in Council published, with the text of such supplementary agreement, in the *Canada Gazette*.

Tabling order

6 (1) An order under section 5 shall be laid before Parliament not later than the fifteenth sitting day of Parliament after it is made.

Règlements

(3) Le ministre du Revenu national peut prendre les règlements nécessaires à l'exécution de tout ou partie de l'Accord.

2001, ch. 30, art. 44.

Avis

4 Le ministre des Finances fait publier dans la *Gazette du Canada* un avis des dates d'entrée en vigueur et de cessation d'effet de l'Accord dans les 60 jours suivant son entrée en vigueur ou sa dénonciation.

1980-81-82-83, ch. 156, art. 4; 2001, ch. 30, art. 45.

Modifications approuvées

5 (1) Sous réserve de l'article 6, le gouverneur en conseil peut, par décret, déclarer que tout accord complémentaire visant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, destiné à modifier, à abroger ou à remplacer l'Accord ou à y ajouter est approuvé par le Canada; à l'entrée en vigueur du décret, cet accord complémentaire a force de loi au Canada pendant la durée de validité prévue par son dispositif.

Incompatibilité

(2) Un accord complémentaire approuvé conformément au paragraphe (1) l'emporte sur les dispositions incompatibles de toute autre loi.

Règlements

(3) Le ministre du Revenu national peut prendre les règlements nécessaires à l'exécution de tout ou partie de l'accord complémentaire approuvé conformément au paragraphe (1).

Promulgation des dates

(4) Avis des dates d'entrée en vigueur et de cessation d'effet de l'accord complémentaire sont donnés par proclamation du gouverneur en conseil publiée dans la *Gazette du Canada* avec le texte de l'accord complémentaire.

Dépôt du décret

6 (1) Le décret pris en application de l'article 5 est déposé devant le Parlement dans les quinze premiers jours de séance suivant la date où il est pris.

Coming into force of order

(2) An order referred to in subsection (1) shall come into force on the thirtieth sitting day of Parliament after it has been laid before Parliament pursuant to that subsection unless before the twentieth sitting day of Parliament after the order has been laid before Parliament a motion for the consideration of either House, to the effect that the order be revoked signed by not less than thirty members of the House of Commons in the case of a motion for the consideration of that House and by not less than fifteen members of the Senate in the case of a motion for the consideration of the Senate, is filed with the Speaker of the appropriate House.

Consideration of motion

(3) Where a motion for the consideration of the House of Commons or Senate is filed as provided in subsection (2) with respect to a particular order referred to in subsection (1), that House shall, not later than the sixth sitting day of that House following the filing of the motion, take up and consider the motion unless a motion to the like effect has earlier been taken up and considered in the other House and adopted.

Time for disposition of motion

(4) A motion taken up and considered in accordance with subsection (3) shall be debated without interruption for not more than three hours and, on the conclusion of such debate or at the expiry of the third such hour, the Speaker of the House of Commons or the Senate, as the case may be, shall forthwith, without further debate or amendment, put every question necessary for the disposal of the motion.

Where motion adopted and concurred in

(5) Where a motion taken up and considered in accordance with this section is adopted by the House of Commons or the Senate, the particular order to which the motion relates shall stand revoked but without prejudice to the making of a further order of a like nature to implement a subsequent supplementary agreement between the Government of Canada and the Government of the Federal Republic of Germany.

Where motion not adopted or concurred in

(6) Where a motion taken up and considered in accordance with this section is not adopted by the House of Commons or the Senate, as the case may be, the particular order to which the motion related comes into force immediately on the latest of

- (a)** the failure of that House to adopt the motion,

Entrée en vigueur

(2) Le décret déposé dans les conditions prévues au paragraphe (1) entre en vigueur le trentième jour de séance suivant son dépôt, sauf si, avant le vingtième jour de séance suivant le dépôt, une motion adressée à l'une ou l'autre chambre en vue de l'annulation du décret et signée, selon le cas, par au moins trente députés ou quinze sénateurs a été remise au président de la chambre concernée.

Étude de la motion

(3) La chambre saisie de la motion visée au paragraphe (2) étudie celle-ci dans les six jours de séance suivant sa remise, sauf si l'autre chambre a déjà étudié et adopté une motion visant la même fin.

Procédure dans la chambre saisie

(4) La motion mise à l'étude conformément au paragraphe (3) fait l'objet d'un débat ininterrompu d'une durée maximale de trois heures; le débat terminé, le président de la chambre saisie met immédiatement aux voix toute question nécessaire pour décider de la motion.

Adoption et agrément

(5) Le décret qui a fait l'objet d'une motion adoptée et agréée par la Chambre des communes ou le Sénat dans les conditions prévues au présent article est annulé; cette annulation ne fait pas obstacle à la prise d'un décret analogue portant mise en œuvre d'un accord complémentaire ultérieur entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne.

Refus d'adoption ou d'agrément

(6) Le décret qui, dans les conditions prévues par le présent article, a fait l'objet d'une motion rejetée par la Chambre des communes ou le Sénat, selon le cas, entre immédiatement en vigueur au plus tard

- a)** au moment du rejet de ladite motion par la chambre qui en a été saisie,

- (b) the expiration of the delay for the filing of a motion with the Speaker of the other House in accordance with subsection 6(2), and
- (c) the failure of the other House to adopt a similar motion, if any.

Definition of *sitting day of Parliament*

(7) For the purposes of subsections (1) and (2), ***sitting day of Parliament*** means a day on which either House of Parliament sits.

Negative resolution of Parliament

7 When each House of Parliament enacts rules whereby any regulation made subject to negative resolution of Parliament within the meaning of section 28.1 of the *Interpretation Act* may be made the subject of a resolution of both Houses of Parliament introduced and passed in accordance with the rules of those Houses, section 6 of this Act is thereupon repealed and an order made thereafter under section 5 is an order made subject to negative resolution of Parliament within the meaning of section 28.1 of the *Interpretation Act*.

b) à l'expiration du délai prévu pour la remise de la motion au président de l'autre chambre conformément aux dispositions du paragraphe 6(2), et

c) au moment du rejet par l'autre chambre de ladite motion.

Définition de *jour de séance*

(7) Pour l'application des paragraphes (1) et (2), tout jour où l'une ou l'autre chambre du Parlement siège est un ***jour de séance***.

Résolution négative du Parlement

7 L'adoption de règles, par chacune des chambres, pour l'exercice de leur droit d'abrogation des règlements pris sous réserve de résolution négative du Parlement, a pour effet d'abroger l'article 6 de la présente loi et de faire d'un décret visé à l'article 5, un décret pris sous réserve de résolution négative du Parlement, au sens de l'article 28.1 de la *Loi d'interprétation*.

PART 1

Agreement Between Canada and the Federal Republic of Germany for the Avoidance of Double Taxation with Respect to Taxes on Income and Certain Other Taxes, the Prevention of Fiscal Evasion and the Assistance in Tax Matters

Canada and the Federal Republic of Germany, desiring to conclude an Agreement for the avoidance of double taxation with respect to taxes on income and certain other taxes, the prevention of fiscal evasion and the assistance in tax matters, have agreed as follows:

ARTICLE 1

Persons Covered

This Agreement shall apply to persons who are residents of one or both of the Contracting States.

ARTICLE 2

Taxes Covered

1 This Agreement shall apply to taxes on income and on capital imposed by each Contracting State and, in the case of the Federal Republic of Germany, on behalf of its Laender, political subdivisions or local authorities, irrespective of the manner in which they are levied.

2 There shall be regarded as taxes on income and on capital all taxes imposed on total income, on total capital, or on elements of income or of capital, including taxes on gains from the alienation of movable or immovable property, as well as taxes on capital appreciation.

3 The existing taxes to which the Agreement shall apply are:

(a) in the case of Canada:

the taxes imposed by the Government of Canada under the *Income Tax Act*, (hereinafter referred to as "Canadian tax");

(b) in the case of the Federal Republic of Germany:

(aa) the income tax (*Einkommensteuer*),

(bb) the corporation tax (*Körperschaftsteuer*),

PARTIE 1

Accord entre le Canada et la République fédérale d'Allemagne en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et de certains autres impôts, de prévenir l'évasion fiscale et de fournir assistance en matière d'impôts

Le Canada et la République fédérale d'Allemagne, désireux de conclure un Accord en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et de certains autres impôts, de prévenir l'évasion fiscale et de fournir assistance en matière d'impôts sont convenus des dispositions suivantes :

ARTICLE PREMIER

Personnes visées

Le présent Accord s'applique aux personnes qui sont des résidents d'un État contractant ou des deux États contractants.

ARTICLE 2

Impôts visés

1 Le présent Accord s'applique aux impôts sur le revenu et sur la fortune perçus par chacun des États contractants et, en ce qui concerne la République fédérale d'Allemagne, à ceux perçus pour le compte de ses Laender, de ses subdivisions politiques ou de ses collectivités locales, quel que soit le système de perception.

2 Sont considérés comme impôts sur le revenu et sur la fortune les impôts perçus sur le revenu total, sur la fortune totale, ou sur des éléments du revenu ou de la fortune, y compris les impôts sur les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers ou immobiliers, ainsi que les impôts sur les plus-values.

3 Les impôts actuels auxquels s'applique l'Accord sont :

a) en ce qui concerne le Canada :

les impôts qui sont perçus par le Gouvernement du Canada en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, (ci-après dénommés « impôt canadien »);

b) en ce qui concerne la République fédérale d'Allemagne :

(aa) l'impôt sur le revenu (*Einkommensteuer*),

- (cc) the capital tax (*Vermögensteuer*),
- (dd) the trade tax (*Gewerbesteuer*), and
- (ee) the solidarity surcharge (*Solidaritätszuschlag*),
(hereinafter referred to as "German tax").

4 The Agreement shall apply also to any identical or substantially similar taxes on income and to taxes on capital which are imposed after the date of signature of the Agreement in addition to, or in place of, the existing taxes. The competent authorities of the Contracting States shall notify each other of any significant changes which have been made to their respective taxation laws.

ARTICLE 3

General Definitions

1 For the purposes of this Agreement, unless the context otherwise requires:

- (a)** the term **Canada** when used in a geographical sense, means the territory of Canada, including:
 - (aa)** any area beyond the territorial sea of Canada which, in accordance with international law and the laws of Canada, is an area within which Canada may exercise rights with respect to the seabed and subsoil and their natural resources;
 - (bb)** the sea and airspace above every area referred to in (aa) in respect of any activity carried on in connection with the exploration for or the exploitation of the natural resources referred to therein;
- (b)** the term **Federal Republic of Germany** when used in a geographical sense, means the territory of the Federal Republic of Germany as well as the area of the seabed, its subsoil and the superjacent water column adjacent to the territorial sea, wherein the Federal Republic of Germany exercises sovereign rights and jurisdiction in conformity with international law and its national legislation for the purpose of exploring, exploiting, conserving and managing the living and non-living natural resources;
- (c)** the terms **a Contracting State** and **the other Contracting State** mean, as the context requires, Canada or the Federal Republic of Germany;
- (d)** the term **person** includes an individual and a company;
- (e)** the term **company** means any body corporate or any other entity which is treated as a body corporate for tax purposes;
- (f)** the terms **enterprise of a Contracting State** and **enterprise of the other Contracting State** mean respectively an enterprise carried on by a resident of a Contracting State and an enterprise carried on by a resident of the other Contracting State;
- (g)** the term **national** means:
 - (aa)** in respect of Canada, any individual possessing the nationality of Canada and any legal person,

- (bb)** l'impôt sur les sociétés (*Körperschaftsteuer*),
- (cc)** l'impôt sur la fortune (*Vermögensteuer*), et
- (dd)** la contribution des patentees (*Gewerbesteuer*), et
- (ee)** la surtaxe de solidarité (*Solidaritätszuschlag*),
(ci-après dénommés « impôt allemand »).

4 L'Accord s'applique aussi aux impôts sur le revenu de nature identique ou analogue et aux impôts sur la fortune qui seraient établis après la date de signature de l'Accord et qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplacerait. Les autorités compétentes des États contractants se communiquent les modifications importantes apportées à leurs législations fiscales respectives.

ARTICLE 3

Définitions générales

1 Au sens du présent Accord, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente :

- a)** le terme **Canada**, lorsque employé dans un sens géographique, désigne le territoire du Canada, y compris :
 - (aa)** toute région située au-delà de la mer territoriale du Canada qui, conformément au droit international et en vertu des lois du Canada, est une région à l'intérieur de laquelle le Canada peut exercer des droits à l'égard du fond et du sous-sol de la mer et de leurs ressources naturelles; et
 - (bb)** les mers et l'espace aérien au-dessus de toute région visée au sousalinéa (aa), à l'égard de toute activité poursuivie en rapport avec l'exploration ou l'exploitation des ressources naturelles qui y sont visées;
- b)** l'expression **République fédérale d'Allemagne**, utilisée dans un contexte géographique, désigne le territoire de la République fédérale d'Allemagne ainsi que la zone, adjacente à sa mer territoriale, comprenant les fonds marins et leur sous-sol, et la colonne d'eau sus-jacente, dans laquelle la République fédérale d'Allemagne exerce des droits souverains et a juridiction, conformément au droit international et à ses lois domestiques, aux fins d'exploration, d'exploitation, de conservation et de gestion des ressources naturelles vivantes et non vivantes;
- c)** les expressions **un État contractant** et **l'autre État contractant** désignent, suivant le contexte, le Canada ou la République fédérale d'Allemagne;
- d)** le terme **personne** comprend les personnes physiques et les sociétés;
- e)** le terme **société** désigne toute personne morale ou toute autre entité qui est considérée comme une personne morale aux fins d'imposition;
- f)** les expressions **entreprise d'un État contractant** et **entreprise de l'autre État contractant** désignent respectivement une entreprise exploitée par un résident d'un État contractant et une entreprise exploitée par un résident de l'autre État contractant;
- g)** le terme **national** désigne :

partnership or association deriving its status as such from the law in force in Canada;

(bb) in respect of the Federal Republic of Germany, any German within the meaning of the Basic Law for the Federal Republic of Germany and any legal person, partnership and association deriving its status as such from the law in force in the Federal Republic of Germany;

(h) the term **competent authority** means:

(aa) in the case of Canada, the Minister of National Revenue or the Minister's authorized representative;

(bb) in the case of the Federal Republic of Germany, the Federal Minister of Finance or the Minister's delegate;

(i) the term **international traffic** means any voyage of a ship or aircraft operated by an enterprise of a Contracting State, except where the principal purpose of the voyage is to transport passengers or property between places within the other Contracting State.

2 As regards the application of the Agreement by a Contracting State at any time, any term not defined therein shall, unless the context otherwise requires, have the meaning which it has at that time under the law of that State concerning the taxes to which the Agreement applies, any meaning under the applicable tax laws of that State prevailing over a meaning given to the term under other laws of that State.

ARTICLE 4

Resident

1 For the purposes of this Agreement, the term **resident of a Contracting State** means:

(a) any person who, under the laws of that State, is liable to tax therein by reason of that person's domicile, residence, place of management or any other criterion of a similar nature;

(b) that State itself, a "Land" or a political subdivision or local authority thereof or any agency or instrumentality of any such State, Land, subdivision or authority.

This term does not, however, include any person who is liable to tax in that State in respect only of income from sources in that State or capital situated therein.

2 Where by reason of the provisions of paragraph 1 an individual is a resident of both Contracting States, then the individual's status shall be determined as follows:

(a) the individual shall be deemed to be a resident only of the State in which the individual has a permanent home available; if the individual has a permanent home available in both States, the individual shall be deemed to be a resident only of the State with which the individual's personal

(aa) en ce qui concerne le Canada, toute personne physique qui possède la nationalité du Canada et toute personne morale, société de personnes ou association constituées conformément à la législation en vigueur au Canada;

(bb) en ce qui concerne la République fédérale d'Allemagne, tout Allemand au sens de la *Loi fondamentale pour la République fédérale d'Allemagne* et toute personne morale, société de personnes et association constituées conformément à la législation en vigueur en République fédérale d'Allemagne;

h) l'expression **autorité compétente** désigne :

(aa) en ce qui concerne le Canada, le ministre du Revenu national ou son représentant autorisé;

(bb) en ce qui concerne la République fédérale d'Allemagne, le ministre fédéral des Finances ou son délégué;

i) l'expression **trafic international** désigne tout voyage effectué par un navire ou un aéronef exploité par une entreprise d'un État contractant, sauf lorsque l'objet principal du voyage est de transporter des passagers ou biens entre des points situés dans l'autre État contractant.

2 Pour l'application, à un moment donné, de l'Accord par un État contractant, tout terme ou expression qui n'y est pas défini a le sens que lui attribue, à ce moment, le droit de cet État concernant les impôts auxquels s'applique l'Accord, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente. Le sens attribué à un terme ou expression par le droit fiscal de cet État prévaut sur tout autre sens attribué à ce terme ou expression par les autres branches du droit de cet État.

ARTICLE 4

Résident

1 Au sens du présent Accord, l'expression **résident d'un État contractant** désigne :

a) toute personne qui, en vertu de la législation de cet État, est assujettie à l'impôt dans cet État, en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction ou de tout autre critère de nature analogue.

b) l'État lui-même, un « Land » ou l'une de leurs subdivisions politiques ou collectivités locales, ou toute personne morale de droit public de cet État, Land, subdivision ou collectivité.

Toutefois, cette expression ne comprend pas les personnes qui ne sont assujetties à l'impôt dans cet État que pour les revenus de sources situées dans cet État ou pour la fortune qui y est située.

2 Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne physique est un résident des deux États contractants, sa situation est réglée de la manière suivante :

a) cette personne est considérée comme un résident uniquement de l'État où elle dispose d'un foyer d'habitation

and economic relations are closer (centre of vital interests);

(b) if the State in which the individual's centre of vital interests is situated cannot be determined, or if there is not a permanent home available to the individual in either State, the individual shall be deemed to be a resident only of the State in which the individual has an habitual abode;

(c) if the individual has an habitual abode in both States or in neither of them, the individual shall be deemed to be a resident only of the State of which the individual is a national;

(d) if the individual is a national of both States or of neither of them, the competent authorities of the Contracting States shall settle the question by mutual agreement.

permanent; si elle dispose d'un foyer d'habitation permanent dans les deux États, elle est considérée comme un résident uniquement de l'État avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits (centre des intérêts vitaux);

b) si l'État où cette personne a le centre de ses intérêts vitaux ne peut pas être déterminé, ou si elle ne dispose d'un foyer d'habitation permanent dans aucun des États, elle est considérée comme un résident uniquement de l'État où elle séjourne de façon habituelle;

c) si cette personne séjourne de façon habituelle dans les deux États ou si elle ne séjourne de façon habituelle dans aucun d'eux, elle est considérée comme un résident uniquement de l'État dont elle possède la nationalité;

d) si cette personne possède la nationalité des deux États ou si elle ne possède la nationalité d'aucun d'eux, les autorités compétentes des États contractants tranchent la question d'un commun accord.

3 Where by reason of the provisions of paragraph 1 a person other than an individual is a resident of both Contracting States, the competent authorities of the Contracting States shall by mutual agreement endeavour to settle its status and to determine the application of the Agreement. Insofar as no such agreement has been reached, such person shall be deemed not to be a resident of either Contracting State for the purposes of enjoying benefits under the provisions of the Agreement.

3 Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne autre qu'une personne physique est un résident des deux États contractants, les autorités compétentes des États contractants s'efforcent d'un commun accord de régler sa situation et de déterminer l'application de l'Accord. Dans la mesure où il n'y a pas un tel accord, la personne n'est considérée comme un résident d'aucun des États contractants pour l'obtention des avantages prévus par les dispositions de l'Accord.

ARTICLE 5

Permanent Establishment

1 For the purposes of this Agreement, the term **permanent establishment** means a fixed place of business through which the business of an enterprise is wholly or partly carried on.

2 The term **permanent establishment** includes especially:

(a) a place of management;

(b) a branch;

(c) an office;

(d) a factory;

(e) a workshop; and

(f) a mine, an oil or gas well, a quarry or any other place of extraction of natural resources.

3 A building site or construction or installation project constitutes a permanent establishment only if it lasts more than twelve months.

4 The use of an installation or drilling rig or ship in a Contracting State to explore for or exploit natural resources constitutes a permanent establishment if, but only if, such use is for more than three months in any twelve-month period.

ARTICLE 5

Établissement stable

1 Au sens du présent Accord, l'expression **établissement stable** désigne une installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle une entreprise exerce tout ou partie de son activité.

2 L'expression **établissement stable** comprend notamment :

a) un siège de direction;

b) une succursale;

c) un bureau;

d) une usine;

e) un atelier; et

f) une mine, un puits de pétrole ou de gaz, une carrière ou tout autre lieu d'extraction de ressources naturelles.

3 Un chantier de construction ou de montage ne constitue un établissement stable que si sa durée dépasse douze mois.

4 L'utilisation, dans un État contractant, d'une installation ou d'une tour ou d'un navire de forage pour explorer ou exploiter les ressources naturelles constitue un établissement stable si et uniquement si une telle utilisation est pour plus de trois mois au cours de toute période de douze mois.

5 Notwithstanding the preceding provisions of this Article, the term **permanent establishment** shall be deemed not to include:

- (a)** the use of facilities solely for the purpose of storage, display or delivery of goods or merchandise belonging to the enterprise;
- (b)** the maintenance of a stock of goods or merchandise belonging to the enterprise solely for the purpose of storage, display or delivery;
- (c)** the maintenance of a stock of goods or merchandise belonging to the enterprise solely for the purpose of processing by another enterprise;
- (d)** the maintenance of a fixed place of business solely for the purpose of purchasing goods or merchandise or for collecting information, for the enterprise;
- (e)** the maintenance of a fixed place of business solely for the purpose of carrying on, for the enterprise, any other activity of a preparatory or auxiliary character;
- (f)** the maintenance of a fixed place of business solely for any combination of activities mentioned in subparagraphs (a) to (e) provided that the overall activity of the fixed place of business resulting from this combination is of a preparatory or auxiliary character.

6 Notwithstanding the provisions of paragraphs 1 and 2, where a person — other than an agent of an independent status to whom paragraph 7 applies — is acting on behalf of an enterprise and has, and habitually exercises, in a Contracting State an authority to conclude contracts on behalf of the enterprise, that enterprise shall be deemed to have a permanent establishment in that State in respect of any activities which that person undertakes for the enterprise, unless the activities of such person are limited to those mentioned in paragraph 5 which, if exercised through a fixed place of business, would not make this fixed place of business a permanent establishment under the provisions of that paragraph.

7 An enterprise shall not be deemed to have a permanent establishment in a Contracting State merely because it carries on business in that State through a broker, general commission agent or any other agent of an independent status, provided that such persons are acting in the ordinary course of their business.

8 The fact that a company which is a resident of a Contracting State controls or is controlled by a company which is a resident of the other Contracting State, or which carries on business in that other State (whether through a permanent establishment or otherwise), shall not of itself constitute either company a permanent establishment of the other.

5 Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, on considère qu'il n'y a pas « établissement stable » si :

- a)** il est fait usage d'installations aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison de marchandises appartenant à l'entreprise;
- b)** des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison;
- c)** des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre entreprise;
- d)** une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'acheter des marchandises ou de réunir des informations pour l'entreprise;
- e)** une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'exercer, pour l'entreprise, toute autre activité de caractère préparatoire ou auxiliaire;
- f)** une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins de l'exercice cumulé d'activités mentionnées aux alinéas a) à e), à condition que l'activité d'ensemble de l'installation fixe d'affaires résultant de ce cumul garde un caractère préparatoire ou auxiliaire.

6 Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, lorsqu'une personne — autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant auquel s'applique le paragraphe 7 — agit pour le compte d'une entreprise et dispose dans un État contractant de pouvoirs qu'elle y exerce habituellement lui permettant de conclure des contrats pour le compte de l'entreprise, cette entreprise est considérée comme ayant un établissement stable dans cet État pour toutes les activités que cette personne exerce pour l'entreprise, à moins que les activités de cette personne ne soient limitées à celles qui sont mentionnées au paragraphe 5 et qui, si elles étaient exercées par l'intermédiaire d'une installation fixe d'affaires, ne permettraient pas de considérer cette installation comme un établissement stable selon les dispositions de ce paragraphe.

7 Une entreprise n'est pas considérée comme ayant un établissement stable dans un État contractant du seul fait qu'elle y exerce son activité par l'entremise d'un courtier, d'un commissaire général ou de tout autre agent jouissant d'un statut indépendant, à condition que ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leur activité.

8 Le fait qu'une société qui est un résident d'un État contractant contrôle ou est contrôlée par une société qui est un résident de l'autre État contractant ou qui y exerce son activité (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou non) ne suffit pas, en lui-même, à faire de l'une quelconque de ces sociétés un établissement stable de l'autre.

ARTICLE 6

Income from Immovable Property

1 Income derived by a resident of a Contracting State from immovable property (including income from agriculture or forestry) situated in the other Contracting State may be taxed in that other State.

ARTICLE 6

Revenus immobiliers

1 Les revenus qu'un résident d'un État contractant tire de biens immobiliers (y compris les revenus des exploitations agricoles ou forestières) situés dans l'autre État contractant, sont imposables dans cet autre État.

2 The term **immovable property** shall have the meaning which it has for the purposes of the relevant taxation law of the Contracting State in which the property in question is situated. The term shall in any case include property accessory to immovable property, livestock and equipment used in agriculture and forestry, rights to which the provisions of general law respecting landed property apply, usufruct of immovable property and rights to variable or fixed payments as consideration for the working of, or the right to work, mineral deposits, sources and other natural resources; ships and aircraft shall not be regarded as immovable property.

3 The provisions of paragraph 1 shall apply to income derived from the direct use, letting, or use in any other form of immovable property and to income from the alienation of such property.

4 The provisions of paragraphs 1 and 3 shall also apply to the income from immovable property of an enterprise and to income from immovable property used for the performance of independent personal services.

ARTICLE 7

Business Profits

1 The profits of an enterprise of a Contracting State shall be taxable only in that State unless the enterprise carries on or has carried on business in the other Contracting State through a permanent establishment situated therein. If the enterprise carries on or has carried on business as aforesaid, the profits of the enterprise may be taxed in the other State but only so much of them as is attributable to that permanent establishment.

2 Subject to the provisions of paragraph 3, where an enterprise of a Contracting State carries on or has carried on business in the other Contracting State through a permanent establishment situated therein, there shall in each Contracting State be attributed to that permanent establishment the profits which it might be expected to make if it were a distinct and separate enterprise engaged in the same or similar activities under the same or similar conditions and dealing wholly independently with the enterprise of which it is a permanent establishment.

3 In determining the profits of a permanent establishment, there shall be allowed those deductible expenses which are incurred for the purposes of the permanent establishment including executive and general administrative expenses, whether incurred in the State in which the permanent establishment is situated or elsewhere.

4 Insofar as it has been customary in a Contracting State to determine the profits to be attributed to a permanent establishment on the basis of an apportionment of the total profits of the enterprise to its various parts, nothing in paragraph 2 shall preclude that Contracting State from determining the profits to be taxed by such an apportionment as may be customary; the method of apportionment adopted shall, however, be such that the result shall be in accordance with the principles contained in this Article.

2 L'expression **biens immobiliers** a le sens qu'elle a aux fins de la législation fiscale pertinente de l'État contractant où les biens considérés sont situés. L'expression comprend en tous cas les accessoires, le cheptel mort ou vif des exploitations agricoles et forestières, les droits auxquels s'appliquent les dispositions du droit privé concernant la propriété foncière, l'usufruit des biens immobiliers et les droits à des paiements variables ou fixes pour l'exploitation ou la concession de l'exploitation de gisements minéraux, sources et autres ressources naturelles; les navires et aéronefs ne sont pas considérés comme des biens immobiliers.

3 Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aux revenus provenant de l'exploitation directe, de la location ou de l'affermage, ainsi que de toute autre forme d'exploitation de biens immobiliers et aux revenus provenant de l'aliénation de tels biens.

4 Les dispositions des paragraphes 1 et 3 s'appliquent également aux revenus provenant des biens immobiliers d'une entreprise ainsi qu'aux revenus des biens immobiliers servant à l'exercice d'une profession indépendante.

ARTICLE 7

Bénéfices des entreprises

1 Les bénéfices d'une entreprise d'un État contractant ne sont imposables que dans cet État, à moins que l'entreprise n'exerce ou n'ait exercé son activité dans l'autre État contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Si l'entreprise exerce ou a exercé son activité d'une telle façon, les bénéfices de l'entreprise sont imposables dans l'autre État mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables à cet établissement stable.

2 Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, lorsqu'une entreprise d'un État contractant exerce ou a exercé son activité dans l'autre État contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, il est imputé, dans chaque État contractant, à cet établissement stable les bénéfices qu'il aurait pu réaliser s'il avait constitué une entreprise distincte exerçant des activités identiques ou analogues dans des conditions identiques ou analogues et traitant en toute indépendance avec l'entreprise dont il constitue un établissement stable.

3 Pour déterminer les bénéfices d'un établissement stable, sont admises en déduction les dépenses déductibles qui sont exposées aux fins poursuivies par cet établissement stable, y compris les dépenses de direction et les frais généraux d'administration ainsi exposés, soit dans l'État où est situé cet établissement stable, soit ailleurs.

4 S'il est d'usage, dans un État contractant, de déterminer les bénéfices imputables à un établissement stable sur la base d'une répartition des bénéfices totaux de l'entreprise entre ses diverses parties, aucune disposition du paragraphe 2 n'empêche cet État contractant de déterminer les bénéfices imposables selon la répartition en usage; la méthode de répartition adoptée doit cependant être telle que le résultat obtenu soit conforme aux principes contenus dans le présent article.

5 No profits shall be attributed to a permanent establishment by reason of the mere purchase by that permanent establishment of goods or merchandise for the enterprise.

6 For the purposes of the preceding paragraphs, the profits to be attributed to the permanent establishment shall be determined by the same method year by year unless there is good and sufficient reason to the contrary.

7 Where profits include items of income which are dealt with separately in other Articles of this Agreement, then, the provisions of those Articles shall not be affected by the provisions of this Article.

5 Aucun bénéfice n'est imputé à un établissement stable du fait qu'il a simplement acheté des marchandises pour l'entreprise.

6 Aux fins des paragraphes précédents, les bénéfices à imputer à l'établissement stable sont déterminés chaque année selon la même méthode, à moins qu'il n'existe des motifs valables et suffisants de procéder autrement.

7 Lorsque les bénéfices comprennent des éléments de revenu traités séparément dans d'autres articles du présent Accord, les dispositions de ces articles ne sont pas affectées par les dispositions du présent article.

ARTICLE 8

Shipping and Air Transport

1 Profits of an enterprise of a Contracting State from the operation of ships or aircraft in international traffic shall be taxable only in that State.

2 Profits of an enterprise of a Contracting State from the use or rental of containers (including trailers, barges, and related equipment for the transport of containers) used in international traffic shall be taxable only in that State.

3 Notwithstanding the provisions of Article 7, profits derived by an enterprise of a Contracting State from a voyage of a ship where the principal purpose of the voyage is to transport passengers or property between places in the other Contracting State, may be taxed in that other State.

4 The provisions of paragraphs 1 and 2 shall also apply to profits from the participation in a pool, a joint business or an international operating agency.

ARTICLE 8

Navigation maritime et aérienne

1 Les bénéfices d'une entreprise d'un État contractant provenant de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs ne sont imposables que dans cet État.

2 Les bénéfices d'une entreprise d'un État contractant provenant de l'utilisation ou la location de conteneurs (y compris les remorques, les bateaux et les équipements connexes pour le transport des conteneurs) utilisés en trafic international, ne sont imposables que dans cet État.

3 Nonobstant les dispositions de l'article 7, les bénéfices qu'une entreprise d'un État contractant tire d'un voyage d'un navire lorsque le but principal du voyage est de transporter des passagers ou des biens entre des points situés dans l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

4 Les dispositions des paragraphes 1 et 2 s'appliquent aussi aux bénéfices provenant de la participation à un pool, une exploitation en commun ou un organisme international d'exploitation.

ARTICLE 9

Associated Enterprises

Where

(a) an enterprise of a Contracting State participates directly or indirectly in the management, control or capital of an enterprise of the other Contracting State, or

(b) the same persons participate directly or indirectly in the management, control or capital of an enterprise of a Contracting State and an enterprise of the other Contracting State,

and in either case conditions are made or imposed between the two enterprises in their commercial or financial relations which differ from those which would be made between independent enterprises, then any profits which would, but for those conditions, have accrued to one of the enterprises, but, by reason of those conditions, have not so accrued, may be included in the profits of that enterprise and taxed accordingly.

ARTICLE 9

Entreprises associées

Lorsque

a) une entreprise d'un État contractant participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'autre État contractant, ou que

b) les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise d'un État contractant et d'une entreprise de l'autre État contractant,

et que, dans l'un et l'autre cas, les deux entreprises sont, dans leurs relations commerciales ou financières, liées par des conditions convenues ou imposées, qui diffèrent de celles qui seraient convenues entre des entreprises indépendantes, les bénéfices qui, sans ces conditions, auraient été réalisés par l'une des entreprises mais n'ont pu l'être en fait à cause de ces conditions, peuvent être inclus dans les bénéfices de cette entreprise et imposés en conséquence.

ARTICLE 10

Dividends

1 Dividends paid by a company which is a resident of a Contracting State to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

2 However, such dividends may also be taxed in the Contracting State of which the company paying the dividends is a resident and according to the laws of that State, but if a resident of the other Contracting State is the beneficial owner of the dividends the tax so charged shall not exceed:

(a) 5 per cent of the gross amount of the dividends if the beneficial owner is a company that controls at least 10 per cent of the voting power in the company paying the dividends;

(b) 15 per cent of the gross amount of the dividends in all other cases.

The provisions of this paragraph shall not affect the taxation of the company in respect of the profits out of which the dividends are paid.

3 The term **dividends** as used in this Article means:

(a) dividends on shares including income from shares, "jouissance" shares or "jouissance" rights, mining shares, founders' shares or other rights, not being debt-claims, participating in profits, and

(b) other income which is subjected to the same taxation treatment as income from shares by the laws of the State of which the company making the distribution is a resident, and for the purpose of taxation in the Federal Republic of Germany, income derived by a "*stiller Gesellschafter*" (sleeping partner) from the partner's participation as such, income from a "*partiarisches Darlehen*" (loan, with interest rate linked to borrower's profit) or "*Gewinnobligationen*" (profit sharing bonds) and similar remuneration which is dependent on profits as well as distributions on certificates of an investment trust.

4 The provisions of paragraphs 1 and 2 shall not apply if the beneficial owner of the dividends, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State of which the company paying the dividends is a resident, through a permanent establishment situated therein, or performs in that other State independent personal services from a fixed base situated therein, and the holding in respect of which the dividends are paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such case the provisions of Article 7 or Article 14, as the case may be, shall apply.

5 Where a company which is a resident of a Contracting State and not also a resident of the other Contracting State derives profits or income from the other State, that other State may not impose any tax on the dividends paid by the company, except insofar as such dividends are paid to a resident of that other State or insofar as the holding in respect of which the dividends are paid is effectively connected with a permanent establishment or a fixed base situated in that other State, nor subject the company's undistributed profits to a

ARTICLE 10

Dividendes

1 Les dividendes payés par une société qui est un résident d'un État contractant à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2 Toutefois, ces dividendes sont aussi imposables dans l'État contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident et selon la législation de cet État, mais si un résident de l'autre État contractant en est le bénéficiaire effectif, l'impôt ainsi établi ne peut excéder :

a) 5 p. 100 du montant brut des dividendes si le bénéficiaire effectif est une société qui contrôle au moins 10 p. 100 des droits de vote de la société qui paie les dividendes;

b) 15 p. 100 du montant brut des dividendes dans tous les autres cas.

Les dispositions du présent paragraphe n'affectent pas l'imposition de la société au titre des bénéfices qui servent au paiement des dividendes.

3 Le terme **dividendes** employé dans le présent article désigne :

a) les dividendes sur actions y compris les revenus provenant d'actions, actions ou bons de jouissance, parts de mine, parts de fondateur ou autres parts bénéficiaires à l'exception des créances, et

b) les autres revenus soumis au même régime fiscal que les revenus d'actions par la législation de l'État dont la société distributrice est un résident, et aux fins d'imposition en République fédérale d'Allemagne, les revenus qu'un commanditaire « *stiller Gesellschafter* » tire de sa participation comme telle, les revenus provenant d'un « *partiarisches Darlehen* » (prêt dont le taux de rendement est lié aux bénéfices du débiteur) ou « *Gewinnobligationen* » (obligations participantes dans les bénéfices) et les rémunérations semblables qui sont dépendantes des bénéfices, ainsi que les distributions afférentes à des parts dans une fiducie d'investissement.

4 Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des dividendes, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la participation génératrice des dividendes s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.

5 Lorsqu'une société qui est un résident d'un État contractant et qui n'est pas un résident de l'autre État contractant tire des bénéfices ou des revenus de l'autre État, cet autre État ne peut percevoir aucun impôt sur les dividendes payés par la société, sauf dans la mesure où ces dividendes sont payés à un résident de cet autre État ou dans la mesure où la participation génératrice des dividendes se rattache effectivement à un établissement stable ou à une base fixe situés dans cet autre État, ni prélever aucun impôt, au titre de l'imposition des

tax on the company's undistributed profits, even if the dividends paid or the undistributed profits consist wholly or partly of profits or income arising in such other State.

6 Notwithstanding any provision in this Agreement, Canada may impose on the earnings of a company attributable to permanent establishments in Canada, or on the earnings attributable to the alienation of immovable property situated in Canada by a company carrying on a trade in immovable property, tax in addition to the tax which would be chargeable on the earnings of a company that is a resident of Canada, provided that the rate of such additional tax so imposed shall not exceed the percentage limitation provided for under subparagraph (a) of paragraph 2 of the amount of such earnings which have not been subjected to such additional tax in previous taxation years. For the purpose of this provision, the term *earnings* means:

(a) the earnings attributable to the alienation of such immovable property situated in Canada as may be taxed by Canada under the provisions of Article 6 or of paragraph 1 of Article 13, and

(b) the profits attributable to such permanent establishments in Canada (including gains from the alienation of property forming part of the business property, referred to in paragraph 2 of Article 13, of such permanent establishments) in accordance with Article 7 in a year and previous years after deducting therefrom:

(aa) business losses attributable to such permanent establishments (including losses from the alienation of property forming part of the business property of such permanent establishments) in such year and previous years,

(bb) all taxes chargeable in Canada on such profits, other than the additional tax referred to herein,

(cc) the profits reinvested in Canada, provided that the amount of such deduction shall be determined in accordance with the provisions of the law of Canada, as they be amended from time to time without changing the general principle hereof, regarding the computation of the allowance in respect of investment in property in Canada, and

(dd) five hundred thousand Canadian dollars (\$500,000) or its equivalent in the currency of the Federal Republic of Germany, less any amount deducted

(aaa) by the company, or

(bbb) by a person related thereto from the same or a similar business as that carried on by the company under this clause.

bénéfices non distribués de la société, sur les bénéfices non distribués de la société, même si les dividendes payés ou les bénéfices non distribués consistent en tout ou en partie en bénéfices ou revenus provenant de cet autre État.

6 Nonobstant toute disposition du présent Accord, le Canada peut percevoir, sur les revenus d'une société imputables aux établissements stables au Canada, ou à l'égard des revenus qu'une société qui exerce une activité dans le domaine des biens immobiliers tire de l'aliénation de biens immobiliers situés au Canada, un impôt qui s'ajoute à l'impôt qui serait applicable aux revenus d'une société qui est un résident du Canada, pourvu que le taux de cet impôt additionnel ainsi établi n'excède pas la limitation en pourcentage, prévue à l'alinéa a) du paragraphe 2, du montant des revenus qui n'ont pas été assujettis audit impôt additionnel au cours des années d'imposition précédentes. Au sens de la présente disposition, le terme *revenus* désigne :

a) les revenus imputables à l'aliénation de tels biens immobiliers situés au Canada qui sont imposables au Canada en vertu des dispositions de l'article 6 ou du paragraphe 1 de l'article 13 et

b) les bénéfices imputables auxdits établissements stables situés au Canada (y compris les gains visés au paragraphe 2 de l'article 13 provenant de l'aliénation de biens faisant partie de l'actif de tels établissements stables) conformément à l'article 7, pour l'année et pour les années antérieures, après en avoir déduit :

(aa) les pertes d'entreprise imputables auxdits établissements stables (y compris les pertes provenant de l'aliénation de biens faisant partie de l'actif de tels établissements stables), pour ladite année et pour les années antérieures,

(bb) tous les impôts applicables au Canada auxdits bénéfices, autres que l'impôt additionnel visé au présent paragraphe,

(cc) les bénéfices réinvestis au Canada, pourvu que le montant de cette déduction soit établi conformément aux dispositions de la législation du Canada, telles qu'elles peuvent être modifiées sans en changer le principe général, concernant le calcul de l'allocation relative aux investissements dans des biens situés au Canada; et

(dd) cinq cent mille dollars canadiens (500?000 \$) ou son équivalent en monnaie de la République fédérale d'Allemagne, moins tout montant déduit

(aaa) par la société, ou

(bbb) par une personne qui lui est associée, en raison d'une entreprise identique ou analogue à celle exercée par la société

en vertu du présent sous-alinéa.

ARTICLE 11

Interest

1 Interest arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

ARTICLE 11

Intérêts

1 Les intérêts provenant d'un État contractant et payés à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2 However, such interest may also be taxed in the Contracting State in which it arises and according to the laws of that State, but if a resident of the other Contracting State is the beneficial owner of the interest the tax so charged shall not exceed 10 per cent of the gross amount of the interest.

3 Notwithstanding the provisions of paragraph 2, interest arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State who is the beneficial owner thereof shall be taxable only in that other State to the extent that such interest:

(a) is paid in connection with the sale on credit of any equipment or merchandise by the purchasing person to the selling person, except where the sale is made between associated persons;

(b) is paid in respect of indebtedness of the government of a Contracting State or of a "Land", or political subdivision or local authority thereof;

(c) is paid to the Canadian Export Development Corporation or to the German "*Kreditanstalt für Wiederaufbau*" or the "*Deutsche Gesellschaft für Wirtschaftliche Zusammenarbeit*";

(d) is paid to the government of a Contracting State or of a "Land", or political subdivision thereof, or to the central bank of a Contracting State; or

(e) is paid to a resident of the other State which was constituted and is operated exclusively to administer or provide benefits under one or more pension, retirement or other employee benefits plans provided that:

(aa) the resident is generally exempt from income tax in the other State, and

(bb) the interest is not derived from carrying on a trade or a business or from an associated person.

For the purpose of subparagraphs (a) and (e), a person is associated with another person if it is related to, or controlled or managed by the other person or if both persons are related to, or controlled by or managed by a third person. For the purpose of the preceding sentence, a person is related to another person if more than 50 per cent of the voting shares belongs to the other person, to persons with whom the other person is associated, or to other persons so associated with it.

4 The term **interest** as used in this Article means income from debt-claims of every kind, whether or not secured by mortgage, and in particular, income from government securities and income from bonds or debentures, including premiums and prizes attaching to such securities, bonds or debentures as well as income which is subjected to the same taxation treatment as income from money lent by the laws of the State in which the income arises. However, the term **interest** does not include income dealt with in Article 10.

5 The provisions of paragraphs 1 to 3 shall not apply if the beneficial owner of the interest, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State in which the interest arises, through a permanent establishment situated therein, or performs in that other State independent personal services from a fixed base situated

2 Toutefois, ces intérêts sont aussi imposables dans l'État contractant d'où ils proviennent et selon la législation de cet État, mais si un résident de l'autre État contractant en est le bénéficiaire effectif, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10 p. 100 du montant brut des intérêts.

3 Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, les intérêts provenant d'un État contractant et payés à un résident de l'autre État contractant qui en est le bénéficiaire effectif, ne sont imposables que dans cet autre État dans la mesure où ces intérêts :

a) sont payés par la personne acheteuse à la personne vendeuse relativement à la vente à crédit d'un équipement ou de marchandises quelconques, sauf lorsque la vente a lieu entre des personnes associées;

b) sont payés au titre d'une dette du gouvernement d'un État contractant ou d'un « Land », ou de l'une de leurs subdivisions politiques ou collectivités locales;

c) sont payés à la Société canadienne pour l'expansion des exportations ou à la « *Kreditanstalt für Wiederaufbau* » allemande ou à la « *Deutsche Gesellschaft für Wirtschaftliche Zusammenarbeit* »;

d) sont payés au gouvernement d'un État contractant ou d'un « Land », ou de l'une de leurs subdivisions politiques, ou à la banque centrale d'un État contractant; ou

e) sont payés à un résident de l'autre État contractant, qui a été constitué et est exploité exclusivement aux fins d'administrer ou de fournir des prestations en vertu d'un ou de plusieurs régimes de pension, de retraite ou d'autres prestations aux employés pourvu que :

(aa) le résident soit généralement exonéré d'impôt sur le revenu dans l'autre État, et que

(bb) les intérêts ne proviennent pas de l'exercice d'une activité industrielle ou commerciale ou d'une personne associée.

Aux fins des alinéas a) et e), une personne est associée à une autre personne lorsque l'une des personnes est liée à, ou est contrôlée ou dirigée par l'autre personne ou si les deux personnes sont liées à, ou contrôlées ou dirigées par une troisième personne. Aux fins de la phrase précédente, une personne est liée à une autre personne si plus de 50 p. 100 des droits de vote appartiennent à l'autre personne, à des personnes avec qui l'autre personne est associée, ou à d'autres personnes qui lui sont associées.

4 Le terme **intérêts** employé dans le présent article désigne les revenus des créances de toute nature, assorties ou non de garanties hypothécaires, et notamment les revenus des fonds publics et des obligations d'emprunt, y compris les primes et lots attachés à ces titres, ainsi que tous autres revenus soumis par la législation de l'État d'où proviennent les revenus au même régime fiscal que les revenus de sommes prêtées. Toutefois, le terme **intérêts** ne comprend pas les revenus visés à l'article 10.

5 Les dispositions des paragraphes 1 à 3 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des intérêts, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant d'où proviennent les intérêts, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base

therein, and the debt-claim in respect of which the interest is paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such case the provisions of Article 7 or Article 14, as the case may be, shall apply.

6 Interest shall be deemed to arise in a Contracting State when the payer is a resident of that State. Where, however, the person paying the interest, whether the payer is a resident of a Contracting State or not, has in a Contracting State a permanent establishment or a fixed base in connection with which the indebtedness on which the interest is paid was incurred, and such interest is borne by such permanent establishment or fixed base, then such interest shall be deemed to arise in the State in which the permanent establishment or fixed base is situated.

7 Where, by reason of a special relationship between the payer and the beneficial owner or between both of them and some other person, the amount of the interest, having regard to the debt-claim for which it is paid, exceeds the amount which would have been agreed upon by the payer and the beneficial owner in the absence of such relationship, the provisions of this Article shall apply only to the last-mentioned amount. In such case, the excess part of the payments shall remain taxable according to the laws of each Contracting State, due regard being had to the other provisions of this Agreement.

ARTICLE 12

Royalties

1 Royalties arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

2 However, such royalties may also be taxed in the Contracting State in which they arise and according to the laws of that State, but if a resident of the other Contracting State is the beneficial owner of the royalties the tax so charged shall not exceed 10 per cent of the gross amount of the royalties.

3 Notwithstanding the provisions of paragraph 2, royalties arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State who is the beneficial owner of the royalties shall be taxable only in that other State if they are:

(a) copyright royalties and other like payments in respect of the production or reproduction of any literary, dramatic, musical or artistic work (but not including royalties in respect of motion picture films nor royalties in respect of works on film or videotape or other means of reproduction for use in connection with television broadcasting);

(b) royalties for the use of, or the right to use, computer software or any patent or for information concerning industrial, commercial or scientific experience (but not including any such royalty provided in connection with a rental or franchise agreement).

4 The term **royalties** as used in this Article means payments of any kind received as a consideration for the use of, or the right to use, any copyright, patent, trade mark, design or

fixe qui y est située, et que la créance génératrice des intérêts s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.

6 Les intérêts sont considérés comme provenant d'un État contractant lorsque le débiteur est un résident de cet État. Toutefois, lorsque le débiteur des intérêts, qu'il soit ou non un résident d'un État contractant, a dans un État contractant un établissement stable, ou une base fixe, pour lequel la dette donnant lieu au paiement des intérêts a été contractée et qui supporte la charge de ces intérêts, ceux-ci sont considérés comme provenant de l'État où l'établissement stable, ou la base fixe est situé.

7 Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des intérêts, compte tenu de la créance pour laquelle ils sont payés, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque État contractant et compte tenu des autres dispositions du présent Accord.

ARTICLE 12

Redevances

1 Les redevances provenant d'un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2 Toutefois, ces redevances sont aussi imposables dans l'État contractant d'où elles proviennent et selon la législation de cet État, mais si un résident de l'autre État contractant en est le bénéficiaire effectif, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10 p. 100 du montant brut des redevances.

3 Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, les redevances provenant d'un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant qui en est le bénéficiaire effectif, ne sont imposables que dans cet autre État s'il s'agit de redevances :

a) à titre de droits d'auteurs et autres rémunérations similaires concernant la production ou la reproduction d'une œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique (à l'exclusion des redevances concernant les films cinématographiques et les œuvres enregistrées sur films, bandes magnétoscopiques ou autres moyens de reproduction destinés à la télédiffusion);

b) pour l'usage ou la concession de l'usage d'un logiciel d'ordinateur ou d'un brevet ou pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique (à l'exclusion de toute redevance dans le cadre d'un contrat de location ou de franchisage).

4 Le terme **redévances** employé dans le présent article désigne les rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur, d'un brevet,

model, plan, secret formula or process or other intangible property, or for the use of, or the right to use, industrial, commercial or scientific equipment, or for information concerning industrial, commercial or scientific experience, and includes payments of any kind in respect of motion picture films and works on film, videotape or other means of reproduction for use in connection with television.

5 The provisions of paragraphs 1 to 3 shall not apply if the beneficial owner of the royalties, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State in which the royalties arise, through a permanent establishment situated therein, or performs in that other State independent personal services from a fixed base situated therein, and the right or property in respect of which the royalties are paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such case the provisions of Article 7 or Article 14, as the case may be, shall apply.

6 Royalties shall be deemed to arise in a Contracting State when the payer is a resident of that State. Where, however, the person paying the royalties, whether the payer is a resident of a Contracting State or not, has in a Contracting State a permanent establishment or a fixed base in connection with which the obligation to pay the royalties was incurred, and such royalties are borne by such permanent establishment or fixed base, then such royalties shall be deemed to arise in the State in which the permanent establishment or fixed base is situated.

7 Where, by reason of a special relationship between the payer and the beneficial owner or between both of them and some other person, the amount of the royalties, having regard to the use, right or information for which they are paid, exceeds the amount which would have been agreed upon by the payer and the beneficial owner in the absence of such relationship, the provisions of this Article shall apply only to the last-mentioned amount. In such case, the excess part of the payments shall remain taxable according to the laws of each Contracting State, due regard being had to the other provisions of this Agreement.

ARTICLE 13

Capital Gains

1 Gains derived by a resident of a Contracting State from the alienation of immovable property referred to in Article 6 and situated in the other Contracting State may be taxed in that other State.

2 Gains from the alienation of movable property forming part of the business property of a permanent establishment which an enterprise of a Contracting State has in the other Contracting State or of movable property pertaining to a fixed base available to a resident of a Contracting State in the other Contracting State for the purpose of performing independent personal services, including such gains from the alienation of such a permanent establishment (alone or with the whole enterprise) or of such a fixed base may be taxed in that other State.

d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secrets ou de tout autre bien incorporel, ainsi que pour l'usage ou la concession de l'usage d'un équipement industriel, commercial ou scientifique et pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique; ce terme comprend aussi les rémunérations de toute nature concernant les films cinématographiques et les œuvres enregistrées sur films, bandes magnétoscopiques ou autres moyens de reproduction destinés à la télévision.

5 Les dispositions des paragraphes 1 à 3 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des redevances, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant d'où proviennent les redevances, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que le droit ou le bien générateur des redevances s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.

6 Les redevances sont considérées comme provenant d'un État contractant lorsque le débiteur est un résident de cet État. Toutefois, lorsque le débiteur des redevances, qu'il soit ou non un résident d'un État contractant, a dans un État contractant un établissement stable, ou une base fixe, pour lequel l'obligation donnant lieu au paiement des redevances a été conclue et qui supporte la charge de ces redevances, celles-ci sont considérées comme provenant de l'État où l'établissement stable, ou la base fixe, est situé.

7 Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des redevances, compte tenu de la prestation pour laquelle elles sont payées, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque État contractant et compte tenu des autres dispositions du présent Accord.

ARTICLE 13

Gains en capital

1 Les gains qu'un résident d'un État contractant tire de l'aliénation de biens immobiliers visés à l'article 6 et situés dans l'autre État contractant, sont imposables dans cet autre État.

2 Les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un État contractant a dans l'autre État contractant, ou de biens mobiliers qui appartiennent à une base fixe dont un résident d'un État contractant dispose dans l'autre État contractant pour l'exercice d'une profession indépendante, y compris de tels gains provenant de l'aliénation globale de cet établissement stable (seul ou avec l'ensemble de l'entreprise) ou de cette base fixe, sont imposables dans cet autre État.

3 Gains derived by an enterprise of a Contracting State from the alienation of ships or aircraft operated, or containers used, in international traffic or movable property pertaining to the operation of such ships or aircraft, shall be taxable only in that State.

4 Gains derived by a resident of a Contracting State from the alienation of:

(a) shares (other than shares listed on an approved stock exchange in the other Contracting State) forming part of a substantial interest in the capital stock of a company which is a resident of that other State the value of which shares is derived principally from immovable property situated in that other State; or

(b) an interest in a partnership, trust or estate the value of which is derived principally from immovable property situated in the other Contracting State,

may be taxed in that other State. For the purposes of this paragraph, the term **immovable property** does not include property (other than rental property) in which the business of the company, partnership, trust or estate is carried on; and a substantial interest in the capital stock of a company exists when the resident and persons related thereto own 10 per cent or more of the shares of any class of the capital stock of a company.

5 Where a resident of a Contracting State alienates property in the course of an organization, reorganization, amalgamation, division or similar transaction and profit, gain or income with respect to such alienation is not recognized for the purpose of taxation in that State, if requested to do so by the person who acquires the property, the competent authority of the other Contracting State may agree, subject to terms and conditions satisfactory to such competent authority, to defer the recognition of the profit, gain or income with respect to such property for the purpose of taxation in that other State.

6 Gains from the alienation of any property, other than those mentioned in paragraphs 1 to 4 shall be taxable only in the Contracting State of which the alienator is a resident.

7 In the case of an individual who has been a resident of a Contracting State and who has become a resident of the other Contracting State:

(a) the provisions of paragraph 6 shall not affect the right of either of the Contracting States to levy, according to its law, a tax on gains from the alienation of any property derived by such individual at any time during the ten years following the date on which the individual has ceased to be a resident of the first-mentioned State;

(b) where that individual is treated for the purposes of taxation in the first-mentioned State as having alienated a property and is taxed in that State by reason thereof, the individual may elect to be treated for the purposes of taxation in the other State as if the individual had, immediately before becoming a resident of that State, sold and repurchased the property for an amount equal to its fair market value at that time. However, this provision shall not apply to property any gain from which, arising immediately before the individual became a resident of that other State,

3 Les gains qu'une entreprise d'un État contractant tire de l'aliénation de navires ou aéronefs exploités, ou de conteneurs utilisés, en trafic international ou de biens mobiliers affectés à l'exploitation de ces navires ou aéronefs ne sont imposables que dans cet État.

4 Les gains qu'un résident d'un État contractant tire de l'aliénation :

a) d'actions (autres que des actions inscrites à une bourse de valeurs approuvée dans l'autre État contractant) faisant partie d'une participation substantielle dans le capital d'une société qui est un résident de cet autre État et dont la valeur des actions est principalement tirée de biens immobiliers situés dans cet autre État; ou

b) d'une participation dans une société de personnes, une fiducie ou une succession et dont la valeur est principalement tirée de biens immobiliers situés dans l'autre État contractant,

sont imposables dans cet autre État. Au sens du présent paragraphe, l'expression **biens immobiliers** ne comprend pas les biens (autres que les biens locatifs) dans lesquels la société, la société de personnes, la fiducie ou la succession exerce son activité; et, il existe une participation substantielle dans le capital d'une société lorsque le résident et des personnes qui lui sont associées possèdent au moins 10 p. 100 des actions d'une catégorie quelconque du capital d'une société.

5 Lorsqu'un résident d'un État contractant aliène un bien lors d'une constitution, d'une réorganisation, d'une fusion, d'une scission ou opération semblable, et que le bénéfice, gain ou revenu relatif à cette aliénation n'est pas reconnu aux fins d'imposition dans cet État, si la personne qui acquiert le bien le demande, l'autorité compétente de l'autre État contractant peut, sous réserve des modalités qui lui sont satisfaisantes, accepter de différer la reconnaissance du bénéfice, gain ou revenu relatif audit bien aux fins d'imposition dans cet autre État.

6 Les gains provenant de l'aliénation de tous biens autres que ceux qui sont mentionnés aux paragraphes 1 à 4 ne sont imposables que dans l'État contractant dont le cédant est un résident.

7 Dans le cas d'une personne physique qui a été un résident d'un État contractant et qui est devenue un résident de l'autre État contractant :

a) les dispositions du paragraphe 6 ne portent pas atteinte au droit de chacun des États contractants de percevoir, conformément à sa législation, un impôt sur les gains provenant de l'aliénation d'un bien et réalisés par la personne physique à un moment quelconque au cours des dix années suivant la date à laquelle cette personne physique a cessé d'être un résident du premier État;

b) lorsque la personne physique est considérée aux fins d'imposition dans le premier État comme ayant aliéné un bien et est imposée dans cet État en raison de cette aliénation, elle peut choisir, aux fins d'imposition dans l'autre État, d'être considérée comme ayant vendu et racheté, immédiatement avant de devenir un résident de cet État, le bien pour un montant égal à sa juste valeur marchande à ce moment. Toutefois, la présente disposition ne s'applique ni aux biens qui donneraient lieu, immédiatement avant que la personne physique ne devienne un résident

may be taxed in that other State nor to immovable property situated in a third State.

ARTICLE 14

Independent Personal Services

1 Income derived by an individual who is a resident of a Contracting State in respect of professional services or other activities of an independent character shall be taxable only in that State unless the individual has a fixed base regularly available in the other Contracting State for the purpose of performing the activities. If the individual has or had such a fixed base, the income may be taxed in the other State but only so much of it as is attributable to that fixed base.

2 The term **professional services** includes especially independent scientific, literary, artistic, educational or teaching activities as well as the independent activities of physicians, lawyers, engineers, architects, dentists and accountants.

ARTICLE 15

Dependent Personal Services

1 Subject to the provisions of Articles 16, 18 and 19, salaries, wages and other remuneration derived by a resident of a Contracting State in respect of an employment shall be taxable only in that State unless the employment is exercised in the other Contracting State. If the employment is so exercised, such remuneration as is derived therefrom may be taxed in that other State.

2 Notwithstanding the provisions of paragraph 1, remuneration derived by a resident of a Contracting State in respect of an employment exercised in the other Contracting State shall be taxable only in the first-mentioned State if:

(a) the recipient is present in the other State for a period or periods not exceeding in the aggregate 183 days in any twelve month period commencing or ending in the fiscal year concerned, and

(b) the remuneration is paid by, or on behalf of, an employer who is not a resident of the other State, and

(c) the remuneration is not borne by a permanent establishment or a fixed base which the employer has in the other State.

3 Notwithstanding the preceding provisions of this Article, remuneration derived in respect of an employment exercised aboard a ship or aircraft operated in international traffic by an enterprise of a Contracting State may be taxed in that State.

de cet autre État, à des gains imposables dans cet autre État, ni aux biens immobiliers situés dans un État tiers.

ARTICLE 14

Professions indépendantes

1 Les revenus qu'une personne physique qui est un résident d'un État contractant tire d'une profession libérale ou d'autres activités de caractère indépendant ne sont imposables que dans cet État, à moins que cette personne ne dispose de façon habituelle dans l'autre État contractant d'une base fixe pour l'exercice de ses activités. Si elle dispose ou si elle a disposé, d'une telle base fixe, les revenus sont imposables dans l'autre État mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables à cette base fixe.

2 L'expression **profession libérale** comprend notamment les activités indépendantes d'ordre scientifique, littéraire, artistique, éducatif ou pédagogique, ainsi que les activités indépendantes des médecins, avocats, ingénieurs, architectes, dentistes et comptables.

ARTICLE 15

Professions dépendantes

1 Sous réserve des dispositions des articles 16, 18 et 19, les salaires, traitements et autres rémunérations qu'un résident d'un État contractant reçoit au titre d'un emploi salarié ne sont imposables que dans cet État, à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre État contractant. Si l'emploi y est exercé, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cet autre État.

2 Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les rémunérations qu'un résident d'un État contractant reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans l'autre État contractant ne sont imposables que dans le premier État si :

a) le bénéficiaire séjourne dans l'autre État pendant une période ou des périodes n'excédant pas au total 183 jours au cours de toute période de douze mois commençant ou se terminant dans l'année fiscale considérée, et

b) les rémunérations sont payées par un employeur ou pour le compte d'un employeur qui n'est pas un résident de l'autre État, et

c) la charge des rémunérations n'est pas supportée par un établissement stable ou une base fixe que l'employeur a dans l'autre État.

3 Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, les rémunérations reçues au titre d'un emploi salarié exercé à bord d'un navire ou d'un aéronef exploité en trafic international par une entreprise d'un État contractant sont imposables dans cet État.

ARTICLE 16

Directors' Fees

1 Directors' fees and other similar payments derived by a resident of a Contracting State in that resident's capacity as a member of the board of directors of a company which is a resident of the other Contracting State, may be taxed in that other State.

2 Salaries, wages and other remuneration derived by a resident of a Contracting State in that resident's capacity as an officer, or an official responsible under commercial law for the overall direction of the affairs, of a company which is a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

ARTICLE 17

Artistes and Sportspersons

1 Notwithstanding the provisions of Articles 7, 14 and 15, income derived by a resident of a Contracting State as an entertainer, such as a theatre, motion picture, radio or television artiste, or a musician, or as a sportsperson, from that resident's personal activities as such exercised in the other Contracting State, may be taxed in that other State.

2 Where income in respect of personal activities exercised by an entertainer or a sportsperson in that individual's capacity as such accrues not to the entertainer or sportsperson personally but to another person, that income may, notwithstanding the provisions of Articles 7, 14 and 15, be taxed in the Contracting State in which the activities of the entertainer or sportsperson are exercised.

3 The provisions of paragraphs 1 and 2 shall not apply to income derived from activities performed in a Contracting State by entertainers or sportspersons if the visit to that State is substantially supported, directly or indirectly, by public funds of the other Contracting State or a "Land" or a political subdivision or a local authority thereof. In such a case, the income shall be taxable only in the Contracting State of which the entertainer or sportsperson is a resident.

ARTICLE 18

Pensions, Annuities and Similar Payments

1 Periodic or non-periodic pensions and other similar allowances derived by a resident of a Contracting State shall be taxable only in that State. However, such pensions and allowances may also be taxed in the other Contracting State if:

(a) they are derived from sources in that other Contracting State;

(b) contributions to the pension fund or plan were deductible for the purposes of taxation in that other State or if the pension was funded by that other State, a "Land", a

ARTICLE 16

Tantièmes

1 Les tantièmes, jetons de présence et autres rétributions similaires qu'un résident d'un État contractant reçoit en sa qualité de membre du conseil d'administration ou de surveillance d'une société qui est un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2 Les salaires, traitements et autres rémunérations qu'un résident d'un État contractant reçoit en sa qualité de dirigeant ou de responsable en vertu du droit commercial de la direction générale des affaires, d'une société qui est un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

ARTICLE 17

Artistes et sportifs

1 Nonobstant les dispositions des articles 7, 14 et 15, les revenus qu'un résident d'un État contractant tire de ses activités personnelles exercées dans l'autre État contractant en tant qu'artiste du spectacle, tel qu'un artiste de théâtre, de cinéma, de la radio ou de la télévision, ou qu'un musicien, ou en tant que sportif, sont imposables dans cet autre État.

2 Lorsque les revenus d'activités qu'un artiste du spectacle ou un sportif exerce personnellement et en cette qualité sont attribués non pas à l'artiste ou au sportif lui-même mais à une autre personne, ces revenus sont imposables, nonobstant les dispositions des articles 7, 14 et 15, dans l'État contractant où les activités de l'artiste ou du sportif sont exercées.

3 Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas aux revenus tirés des activités exercées dans un État contractant par un artiste du spectacle ou un sportif si la tournée dans cet État contractant est实质上 financée, directement ou indirectement, par les fonds publics de l'autre État contractant ou d'un « Land », ou de l'une de leurs subdivisions politiques ou collectivités locales. Dans ce cas, les revenus ne sont imposables que dans l'État contractant dont l'artiste du spectacle ou le sportif est un résident.

ARTICLE 18

Pensions, rentes et paiements similaires

1 Les pensions et autres allocations similaires, périodiques ou non, reçues par un résident d'un État contractant ne sont imposables que dans cet État. Toutefois, ces pensions et allocations sont aussi imposables dans l'autre État contractant si :

a) elles proviennent de sources situées dans cet autre État contractant;

b) les contributions au fonds ou régime de retraite étaient déductibles aux fins d'imposition dans cet autre État ou la pension était financée par cet autre État ou un « Land », l'une de leurs subdivisions politiques ou collectivités

political subdivision, a local authority or a governmental instrumentality thereof; and

(c) they are not paid in respect of services rendered or activities exercised outside that other State by a person when this person was not a resident of that other State.

2 Annuities derived by a resident of a Contracting State shall be taxable only in that State unless they are derived from sources within the other Contracting State. If they are so derived, such annuities may be taxed in that other State. The term **annuities** means stated sums payable periodically at stated times, during life or during a specified or ascertainable period of time, under an obligation to make the payments in return for adequate and full consideration in money or money's worth but does not include any annuity the cost of which was deductible for the purposes of taxation in the Contracting State in which it was acquired.

3 Notwithstanding any provision in this Agreement:

(a) war pensions and allowances (including pensions and allowances paid to war veterans or paid as a consequence of damages or injuries suffered as a consequence of war) received from Canada and paid to a resident of the Federal Republic of Germany shall be taxable only in Canada;

(b) periodic or non-periodic payments received by a resident of Canada from the Federal Republic of Germany, or a "Land" or a governmental instrumentality thereof as compensation for an injury or damage sustained as a result of hostilities or past political persecution shall be taxable only in the Federal Republic of Germany;

(c) benefits under the social security legislation in a Contracting State paid to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State, but the amount of any such benefits that would be excluded from taxable income in the first-mentioned State if the recipient were a resident thereof shall be exempt from taxation in that other State;

(d) alimony or similar allowances arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State shall be taxable only in that other State.

locales, ou une personne morale ressortissant à son droit public; et

c) elles ne sont pas payées au titre de services rendus ou d'activités exercées en dehors de cet autre État par une personne lorsqu'elle n'était pas un résident de cet autre État.

2 Les rentes reçues par un résident d'un État contractant ne sont imposables que dans cet État, à moins qu'elles ne proviennent de sources situées dans l'autre État contractant. Si lesdites rentes sont reçues dans de telles conditions, elles sont imposables dans cet autre État. Le terme **rentes** désigne toute somme déterminée payable périodiquement à échéances fixes, à titre viager ou pendant une période déterminée ou qui peut l'être, en vertu d'un engagement d'effectuer les paiements en échange d'une contrepartie pleine et suffisante versée en argent ou évaluée en argent, mais ne comprend pas une rente dont le coût était déductible aux fins d'imposition dans l'État contractant où elle a été acquise.

3 Nonobstant toute disposition du présent Accord :

a) les pensions et allocations de guerre (incluant les pensions et allocations payées aux anciens combattants ou payées en conséquence de dommages ou blessures subis à l'occasion d'une guerre) provenant du Canada et payées à un résident de la République fédérale d'Allemagne, ne sont imposables qu'au Canada;

b) les paiements, périodiques ou non, reçus par un résident du Canada de la République fédérale d'Allemagne, d'un « Land » ou d'une personne morale ressortissant à son droit public à titre d'indemnisation pour blessures ou dommages subis du fait des hostilités ou des persécutions politiques passées, ne sont imposables qu'en République fédérale d'Allemagne;

c) les prestations payées en vertu de la législation sur la sécurité sociale dans un État contractant à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État; mais le montant de telles prestations qui serait exclus du revenu imposable dans le premier État si le bénéficiaire y était un résident est exonéré d'impôt dans l'autre État;

d) les pensions alimentaires ou les allocations similaires provenant d'un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant ne sont imposables que dans cet autre État.

ARTICLE 19

Government Service

1. (a) Salaries, wages and similar remuneration, other than a pension, paid by a Contracting State, a "Land", or a political subdivision or a local authority or an instrumentality thereof to an individual in respect of services rendered to that State, "Land", subdivision, authority or instrumentality shall be taxable only in that State.

(b) However, such salaries, wages and similar remuneration shall be taxable only in the other Contracting State if the services are rendered in that State and the individual is a resident of that State other than a national of the State referred to in subparagraph (a) whose salary, wage or similar remuneration is taxed in the last-mentioned State.

ARTICLE 19

Fonctions publiques

1 a) Les salaires, traitements et autres rémunérations semblables, autres que les pensions, payés par un État contractant ou un « Land », ou l'une de leurs subdivisions politiques ou collectivités locales, ou une personne morale ressortissant à son droit public à une personne physique, au titre de services rendus à cet État, « Land », subdivision, collectivité ou personne morale, ne sont imposables que dans cet État.

b) Toutefois, ces salaires, traitements et autres rémunérations semblables ne sont imposables que dans l'autre État contractant si les services sont rendus dans cet État et si la personne physique est un résident de cet État autre qu'une

2 The provisions of paragraph 1 shall not apply to remuneration in respect of services rendered in connection with a business carried on by a Contracting State, a “Land” or a political subdivision or a local authority or an instrumentality thereof.

3 In this Article, the term **instrumentality** means any agent or entity created or organized by the Government of either Contracting State or a “Land” or political subdivision or local authority thereof in order to carry out functions of a governmental nature which is specified and agreed to in letters exchanged between the competent authorities of the Contracting States.

ARTICLE 20

Students

Payments which a student, apprentice or business trainee (including a “Volontaer” or a “Praktikant”) who is, or was, immediately before visiting a Contracting State, a resident of the other Contracting State and who is present in the first-mentioned State solely for the purpose of that individual’s education or training receives for the purpose of that individual’s maintenance, education or training shall not be taxed in that State, provided that such payments arise from sources outside that State.

ARTICLE 21

Other Income

1 Items of income of a resident of a Contracting State, wherever arising, not dealt with in the foregoing Articles of this Agreement shall be taxable only in that State.

2 The provisions of paragraph 1 shall not apply to income, other than income from immovable property as defined in paragraph 2 of Article 6, if the recipient of such income, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State through a permanent establishment situated therein, or performs in that other State independent personal services from a fixed base situated therein, and the right or property in respect of which the income is paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such case the provisions of Article 7 or Article 14, as the case may be, shall apply.

3 Notwithstanding the provisions of paragraphs 1 and 2, items of income derived by a resident of a Contracting State from sources in the other Contracting State may also be taxed in that other State.

personne physique qui possède la nationalité de l’État visé à l’alinéa a) dont le salaire, traitement et autre rémunération semblable est imposable dans ce dernier État.

2 Les dispositions du paragraphe 1 ne s’appliquent pas aux rémunérations payées au titre de services rendus dans le cadre d’une activité industrielle ou commerciale exercée par un État contractant ou un « Land » ou l’une de leurs subdivisions politiques ou collectivités locales, ou une personne morale ressortissant à son droit public.

3 L’expression **personne morale ressortissant à son droit public** employée dans le présent article désigne tout agent ou entité établi ou constitué par le gouvernement de l’un des États contractants ou d’un « Land », ou de l’une de leurs subdivisions politiques ou collectivités locales, dans le but d’exercer des fonctions de caractère public qui est désigné et agréé par échange de lettres entre les autorités compétentes des Etats contractants.

ARTICLE 20

Étudiants

Les sommes qu’un étudiant, un stagiaire ou un apprenti (y compris un « Volontaer » ou un « Praktikant ») qui est, ou qui était immédiatement avant de se rendre dans un État contractant, un résident de l’autre État contractant et qui séjourne dans le premier État à seule fin d’y poursuivre ses études ou sa formation, reçoit pour couvrir ses frais d’entretien, d’études ou de formation ne sont pas imposables dans cet État, à condition qu’elles proviennent de sources situées en dehors de cet État.

ARTICLE 21

Autres revenus

1 Les éléments du revenu d’un résident d’un État contractant, d’où qu’ils proviennent, qui ne sont pas traités dans les articles précédents du présent Accord ne sont imposables que dans cet État.

2 Les dispositions du paragraphe 1 ne s’appliquent pas aux revenus autres que les revenus provenant de biens immobiliers tels qu’ils sont définis au paragraphe 2 de l’article 6, lorsque le bénéficiaire de tels revenus, résident d’un État contractant, exerce dans l’autre État contractant, soit une activité industrielle ou commerciale par l’intermédiaire d’un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d’une base fixe qui y est située, et que le droit ou le bien générateur des revenus s’y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l’article 7 ou de l’article 14, suivant les cas, sont applicables.

3 Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, les éléments du revenu qu’un résident d’un État contractant tire de sources situées dans l’autre État contractant sont aussi imposables dans cet autre État.

ARTICLE 22

Capital

1 Capital represented by immovable property referred to in Article 6, owned by a resident of a Contracting State and situated in the other Contracting State, may be taxed in that other State.

2 Capital represented by movable property forming part of the business property of a permanent establishment which an enterprise of a Contracting State has in the other Contracting State or by movable property pertaining to a fixed base available to a resident of a Contracting State in the other Contracting State for the purpose of performing independent personal services, may be taxed in that other State.

3 Capital represented by ships and aircraft operated, and containers used, by an enterprise of a Contracting State in international traffic and by movable property pertaining to the operation of such ships or aircraft shall be taxable only in that State.

4 All other elements of capital of a resident of a Contracting State shall be taxable only in that State.

ARTICLE 22

Fortune

1 La fortune constituée par des biens immobiliers visés à l'article 6, que possède un résident d'un État contractant et qui sont situés dans l'autre État contractant, est imposable dans cet autre État.

2 La fortune constituée par des biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un État contractant a dans l'autre État contractant, ou par des biens mobiliers qui appartiennent à une base fixe dont un résident d'un État contractant dispose dans l'autre État contractant pour l'exercice d'une profession indépendante, est imposable dans cet autre État.

3 La fortune constituée par des navires et des aéronefs exploités, ou des conteneurs utilisés, en trafic international par une entreprise d'un État contractant ainsi que par des biens mobiliers affectés à l'exploitation de ces navires ou aéronefs, n'est imposable que dans cet État.

4 Tous les autres éléments de la fortune d'un résident d'un État contractant ne sont imposables que dans cet État.

ARTICLE 23

Relief from Double Taxation

1 In the case of a resident of Canada, double taxation shall be avoided as follows:

(a) Subject to the existing provisions of the law of Canada regarding the deduction from tax payable in Canada of tax paid in a territory outside Canada and to any subsequent modification of those provisions, which shall not affect the general principle hereof, and unless a greater deduction or relief is provided under the laws of Canada, German tax (other than capital tax) payable in accordance with this Agreement on profits, income or gains arising in the Federal Republic of Germany shall be deducted from any Canadian tax payable in respect of such profits, income or gains.

(b) Subject to the existing provisions of the law of Canada regarding the allowance as a credit against Canadian tax of tax payable in a territory outside Canada and to any subsequent modification of those provisions — which shall not affect the general principle hereof — where a company which is a resident of the Federal Republic of Germany pays a dividend to a company which is a resident of Canada and which controls directly or indirectly at least 10 per cent of the voting power in the first-mentioned company, the credit shall take into account the tax payable in the Federal Republic of Germany by that first-mentioned company in respect of the profits out of which such dividend is paid.

(c) Where in accordance with any provision of the Agreement income derived or capital owned by a resident of Canada is exempt from tax in Canada, Canada may nevertheless, in calculating the amount of tax on other income or capital, take into account the exempted income or capital.

ARTICLE 23

Suppression de la double imposition

1 En ce qui concerne un résident du Canada, la double imposition est évitée de la façon suivante :

a) Sous réserve des dispositions existantes de la législation canadienne concernant l'imputation de l'impôt payé dans un territoire en dehors du Canada sur l'impôt canadien payable et de toute modification ultérieure de ces dispositions qui n'en affecterait pas le principe général, et sans préjudice d'une déduction ou d'un dégrèvement plus important prévu par la législation canadienne, l'impôt allemand (autre que l'impôt sur la fortune) dû conformément au présent Accord à raison de bénéfices, revenus ou gains provenant de la République fédérale d'Allemagne est porté en déduction de tout impôt canadien dû à raison des mêmes bénéfices, revenus ou gains.

b) Sous réserve des dispositions existantes de la législation canadienne concernant l'imputation sur l'impôt canadien de l'impôt payé dans un territoire en dehors du Canada et de toute modification ultérieure de ces dispositions — qui n'en affecterait pas le principe général — lorsqu'une société qui est un résident de la République fédérale d'Allemagne paie un dividende à une société qui est un résident du Canada et qui contrôle directement ou indirectement au moins 10 p. 100 des droits de vote de la première société, il sera tenu compte, dans le calcul de l'imputation, de l'impôt dû à la République fédérale d'Allemagne par la première société sur les bénéfices qui servent au paiement de ce dividende.

c) Lorsque, conformément à une disposition quelconque de l'Accord, des éléments du revenu qu'un résident du Canada reçoit ou de la fortune qu'il possède sont exempts d'impôt au Canada, le Canada peut néanmoins, pour calculer le montant de l'impôt sur d'autres éléments de

(d) For the purposes of this paragraph, profits, income or gains of a resident of Canada shall be deemed to arise from sources in the Federal Republic of Germany if they may be taxed in the Federal Republic of Germany in accordance with this Agreement.

2 Where a resident of the Federal Republic of Germany derives income or owns capital which, in accordance with the provisions of this Agreement, may be taxed in Canada, double taxation shall be avoided as follows:

(a) Subject to the provisions of subparagraph (b), there shall be excluded from the basis upon which German tax is imposed, any item of income from sources within Canada and any item of capital situated within Canada, which according to the foregoing Articles of this Agreement may be taxed, or shall be taxable only, in Canada; in the determination of its rate of tax applicable to any item of income or capital not so excluded, the Federal Republic of Germany will, however, take into account the items of income and capital, which according to the foregoing Articles may be taxed in Canada.

The foregoing provisions of this paragraph shall also apply to dividends on shares which are paid to a company which is a resident of the Federal Republic of Germany by a company which is a resident of Canada if at least 10 per cent of the capital of the Canadian company is held directly by the German company. There shall also be excluded from the basis upon which German tax is imposed any participation the dividends of which are excluded or, if paid, would be excluded, according to the immediately foregoing sentence from the basis upon which German tax is imposed.

(b) There shall be allowed as a credit against German tax on income, subject to the provisions of German tax law regarding credit for foreign tax, the Canadian tax (including taxes on income paid to any political subdivision or local authority in Canada) paid in accordance with the provisions of this Agreement referred to below on the following items of income:

(aa) dividends within the meaning of Article 10 which are not dealt with in subparagraph (a) above;

(bb) interest within the meaning of Article 11 and royalties within the meaning of Article 12;

(cc) gains from the alienation of property taxable in Canada by reason only of Article 13, paragraph 4 and subparagraph (a) of paragraph 7;

(dd) income within the meaning of Article 15, paragraph 3 and Articles 16 and 17;

(ee) pensions and annuities within the meaning of Article 18, paragraphs 1 and 2 and subparagraph (c) of paragraph 3;

(ff) income taxable in Canada by reason only of Article 21.

(c) Instead of the provisions of subparagraph (a), the provisions of subparagraph (b) shall apply to income within the meaning of Articles 7 and 10 and to items of capital underlying such income unless the resident of the Federal Republic of Germany proves that the gross receipts of the

revenu ou de fortune, tenir compte des revenus ou de la fortune exemptés.

d) Pour l'application du présent paragraphe, les bénéfices, revenus ou gains d'un résident du Canada qui sont imposables en République fédérale d'Allemagne conformément au présent Accord, sont considérés comme provenant de sources situées en République fédérale d'Allemagne.

2 Lorsqu'un résident de la République fédérale d'Allemagne reçoit des revenus ou possède de la fortune qui, conformément aux dispositions du présent Accord sont imposables au Canada, la double imposition est évitée de la façon suivante :

a) Sous réserve des dispositions de l'alinéa b), sont exclus de la base de l'imposition allemande les revenus provenant du Canada et les éléments de la fortune situés au Canada qui, en conformité avec les articles précédents du présent Accord, sont imposables au Canada ou ne sont imposables qu'au Canada; toutefois, lors de la détermination du taux de ses impôts applicable aux revenus ou aux éléments de la fortune qui ne sont pas exclus, la République fédérale d'Allemagne tiendra compte des revenus et des éléments de la fortune qui, en conformité avec les articles précédents, sont imposables au Canada.

Les dispositions précédentes du présent paragraphe s'appliquent aussi aux dividendes sur actions qui sont payés à une société qui est un résident de la République fédérale d'Allemagne par une société qui est un résident du Canada si au moins 10 p. 100 du capital de la société canadienne est détenu directement par la société allemande. Est également exclue de la base de l'imposition allemande toute participation dont les dividendes sont, en vertu de la phrase précédente, exclus de la base de l'imposition allemande, ou qui le seraient en cas de paiement.

b) Sous réserve des dispositions de la législation fiscale allemande concernant l'imputation de l'impôt étranger, l'impôt canadien (y compris les impôts sur le revenu payés à une subdivision politique ou à une collectivité locale du Canada) payé conformément aux dispositions du présent Accord visées ci-dessous sur les revenus suivants, est imputé sur l'impôt allemand sur le revenu :

(aa) les dividendes au sens de l'article 10, qui ne sont pas traités à l'alinéa a) ci-dessus;

(bb) les intérêts au sens de l'article 11 et les redevances au sens de l'article 12;

(cc) les gains provenant de l'aliénation des biens imposables au Canada en vertu seulement du paragraphe 4 et de l'alinéa 7a) de l'article 13;

(dd) les revenus au sens du paragraphe 3 de l'article 15 et des articles 16 et 17;

(ee) les pensions et les rentes au sens des paragraphes 1 et 2 et de l'alinéa 3c) de l'article 18;

(ff) les revenus imposables au Canada en vertu seulement de l'article 21.

c) À la place des dispositions de l'alinéa a), les dispositions de l'alinéa b) sont applicables aux revenus au sens des articles 7 et 10 et aux éléments de la fortune dont sont tirés ces revenus à moins que le résident de la République fédérale d'Allemagne ne prouve que le revenu brut de l'exercice financier de l'établissement stable pendant

permanent establishment in the business year in which the profit was realised, or the gross receipts of the company resident in Canada in the business year for which the dividend was distributed, derive exclusively or almost exclusively from activities coming under Section 8 paragraph 1 subparagraphs 1 to 6 of the German Law on External Tax Relations (“*Aussensteuergesetz*”) or from participations coming under Section 8 paragraph 2 of that Law; the same shall apply to immovable property forming part of the business property of a permanent establishment (paragraph 4 of Article 6) and to gains from the alienation of such immovable property (paragraph 1 of Article 13) and of movable property forming part of the business property of the permanent establishment (paragraph 2 of Article 13).

ARTICLE 24

Non-discrimination

1 Nationals of a Contracting State shall not be subjected in the other Contracting State to any taxation or any requirement connected therewith, which is more burdensome than the taxation and connected requirements to which nationals of that other State in the same circumstances are or may be subjected. This provision shall, notwithstanding the provisions of Article 1, also apply to individuals who are not residents of one or both of the Contracting States.

2 The taxation on a permanent establishment which an enterprise of a Contracting State has in the other Contracting State shall not be less favourably levied in that other State than the taxation levied on enterprises of that other State carrying on the same activities. This provision shall not be construed as obliging a Contracting State to grant to residents of the other Contracting State any personal allowances, reliefs and reductions for taxation purposes which it grants to its own residents.

3 Enterprises of a Contracting State, the capital of which is wholly or partly owned or controlled, directly or indirectly, by one or more residents of the other Contracting State, shall not be subjected in the first-mentioned State to any taxation or any requirement connected therewith which is more burdensome than the taxation and connected requirements to which other similar enterprises of the first-mentioned State, the capital of which is wholly or partly owned or controlled, directly or indirectly, by one or more residents of a third State, are or may be subjected.

4 The provisions of this Article shall, notwithstanding the provisions of Article 2, apply to all taxes imposed by a Contracting State.

ARTICLE 25

Mutual Agreement Procedure

1 Where a person considers that the actions of one or both of the Contracting States result or will result for that person in taxation not in accordance with the provisions of this Agreement, that person may, irrespective of the remedies provided by the domestic law of those States, address to the competent

lequel les bénéfices ont été réalisés, ou le montant brut reçu par la société résidant au Canada pendant l'exercice financier où les dividendes ont été distribués, proviennent exclusivement ou presque d'activités en conformité avec les alinéas 1 à 6 du paragraphe 1 de l'article 8 de la législation allemande sur les relations fiscales extérieures (« *Aussensteuergesetz* ») ou de participations en conformité avec le paragraphe 2 de l'article 8 de cette législation; ceci s'applique aussi aux biens immobiliers faisant partie de l'actif d'un établissement stable (paragraphe 4 de l'article 6) et aux gains provenant de l'aliénation de ces biens immobiliers (paragraphe 1 de l'article 13) et des biens mobiliers faisant partie de l'actif d'un tel établissement stable (paragraphe 2 de l'article 13).

ARTICLE 24

Non-discrimination

1 Les nationaux d'un État contractant ne sont soumis dans l'autre État contractant à aucune imposition ou obligation y relative, qui est plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujettis les nationaux de cet autre État qui se trouvent dans la même situation. La présente disposition s'applique aussi, nonobstant les dispositions de l'article 1, aux personnes physiques qui ne sont pas des résidents d'un État contractant ou des deux États contractants.

2 L'imposition d'un établissement stable qu'une entreprise d'un État contractant a dans l'autre État contractant n'est pas établie dans cet autre État d'une façon moins favorable que l'imposition des entreprises de cet autre État qui exercent la même activité. La présente disposition ne peut être interprétée comme obligeant un État contractant à accorder aux résidents de l'autre État contractant les déductions personnelles, abattements et réductions d'impôt qu'il accorde à ses propres résidents.

3 Les entreprises d'un État contractant, dont le capital est en totalité ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents de l'autre État contractant, ne sont soumises dans le premier État à aucune imposition ou obligation y relative, qui est plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujetties les autres entreprises similaires du premier État dont le capital est en totalité ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents d'un État tiers.

4 Les dispositions du présent article s'appliquent, nonobstant les dispositions de l'article 2, à tous les impôts perçus par un État contractant.

ARTICLE 25

Procédure amiable

1 Lorsqu'une personne estime que les mesures prises par un État contractant ou par les deux États contractants entraînent ou entraîneront pour elle une imposition non conforme aux dispositions du présent Accord, elle peut, indépendamment des recours prévus par le droit interne de ces États, adresser à

authority of the Contracting State of which that person is a resident or, if that person's case comes under paragraph 1 of Article 24, to that of the Contracting State of which that person is a national, an application in writing stating the grounds for claiming the revision of such taxation. To be admissible, the said application must be submitted within two years from the first notification of the action resulting in taxation not in accordance with the provisions of the Agreement.

2 The competent authority shall endeavour, if the objection appears to it to be justified and if it is not itself able to arrive at an appropriate solution, to resolve the case by mutual agreement with the competent authority of the other Contracting State, with a view to the avoidance of taxation not in accordance with the Agreement.

3 The competent authorities of the Contracting States shall endeavour to resolve by mutual agreement any difficulties or doubts arising as to the interpretation or application of the Agreement. They may also consult together for the elimination of double taxation in cases not provided for in the Agreement.

4 In particular, the competent authorities of the Contracting States may consult together to endeavour to agree:

- (a)** to the same attribution of profits to an enterprise of a Contracting State and to its permanent establishment situated in the other Contracting State;
- (b)** to the same allocation of profits between associated enterprises as provided for in Article 9;
- (c)** to the method of avoiding double taxation in the case of an estate or trust.

5 The competent authorities of the Contracting States may communicate with each other directly for the purpose of applying the provisions of this Agreement.

6 If any question, difficulty or doubt arising as to the interpretation or application of the Agreement cannot be resolved or dealt with by the competent authorities as a result of the application of the provisions of paragraphs 1, 2 or 3, these questions, difficulties or doubts may, if the competent authorities agree, be submitted to an arbitration commission. The decisions of the commission shall be binding. The composition of the commission and the arbitration procedures shall be determined, after consultation between the competent authorities, through an exchange of diplomatic notes between the Contracting States.

ARTICLE 26

Exchange of Information

1 The competent authorities of the Contracting States shall exchange such information as is relevant for carrying out the provisions of this Agreement or of the domestic laws in the Contracting States concerning taxes covered by the Agreement insofar as the taxation thereunder is not contrary to the Agreement. The exchange of information is not restricted by Article 1. Any information received by a Contracting State shall be treated as secret in the same manner as information obtained under the domestic laws of that State and shall be

l'autorité compétente de l'État contractant dont elle est un résident ou, si son cas relève du paragraphe 1 de l'article 24, à celle de l'État contractant dont elle possède la nationalité, une demande écrite et motivée de révision de cette imposition. Pour être recevable, cette demande doit être présentée dans un délai de deux ans à compter de la première notification de la mesure qui entraîne une imposition non conforme aux dispositions de l'Accord.

2 L'autorité compétente s'efforce, si la réclamation lui paraît fondée et si elle n'est pas elle-même en mesure d'y apporter une solution satisfaisante, de résoudre le cas par voie d'accord amiable avec l'autorité compétente de l'autre État contractant, en vue d'éviter une imposition non conforme à l'Accord.

3 Les autorités compétentes des États contractants s'efforcent, par voie d'accord amiable, de résoudre les difficultés ou de dissiper les doutes auxquels peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application de l'Accord. Elles peuvent aussi se concerter en vue d'éliminer la double imposition dans les cas non prévus par l'Accord.

4 En particulier, les autorités compétentes des États contractants peuvent se consulter en vue de parvenir à un accord :

- a)** pour que les bénéfices revenant à une entreprise d'un État contractant et à son établissement stable situé dans l'autre État contractant soient imputés d'une manière identique;
- b)** pour que les bénéfices revenant à des entreprises associées visées à l'article 9 soient attribués d'une manière identique;
- c)** sur la méthode en vue d'éviter les doubles impositions dans le cas d'une succession ou d'une fiducie.

5 Les autorités compétentes des États contractants peuvent communiquer directement entre elles pour l'application des dispositions du présent Accord.

6 Si les questions, difficultés ou doutes auxquels peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application du présent Accord ne peuvent être réglés, résolus ou dissipés par les autorités compétentes en application des dispositions des paragraphes 1, 2 ou 3, ces questions, ces difficultés ou ces doutes peuvent, d'un commun accord entre les autorités compétentes, être soumis à une commission d'arbitrage. Les décisions de la commission ont force obligatoire. La composition de la commission et les procédures d'arbitrage seront convenues entre les États contractants par échange de notes diplomatiques après consultation entre les autorités compétentes.

ARTICLE 26

Échange de renseignements

1 Les autorités compétentes des États contractants échangent les renseignements nécessaires pour appliquer les dispositions du présent Accord ou celles du droit interne des États contractants relatives aux impôts visés par l'Accord dans la mesure où l'imposition qu'elle prévoit n'est pas contraire à l'Accord. L'échange de renseignements n'est pas restreint par l'article 1. Les renseignements reçus par un État contractant sont tenus secrets de la même manière que les renseignements obtenus en application du droit interne de

disclosed only to persons or authorities (including courts and administrative bodies) concerned with the assessment or collection of the taxes covered by the Agreement or, notwithstanding the provisions of paragraph 4, the taxes imposed by a "Land", or a political subdivision or local authority of a Contracting State that are substantially similar to the taxes covered by the Agreement. Such persons or authorities shall use the information only for such purposes. Such information may be disclosed in public court proceedings or in judicial decisions only if the competent authority of the Contracting State supplying the information raises no objection.

2 In no case shall the provisions of paragraph 1 be construed so as to impose on a Contracting State the obligation:

- (a)** to carry out administrative measures at variance with the laws or the administrative practice of that or of the other Contracting State;
- (b)** to supply information which is not obtainable under the laws or in the normal course of the administration of that or of the other Contracting State;
- (c)** to supply information which would disclose any trade, business, industrial, commercial or professional secret or trade process, or information, the disclosure of which would be contrary to public policy (*ordre public*).

3 The competent authorities of the Contracting States shall agree upon the principles and procedures relating to the exchange of personal data.

4 For the purposes of this Article, the taxes covered by the Agreement are, notwithstanding the provisions of Article 2, all taxes imposed by a Contracting State.

cet État et ne sont communiqués qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et organes administratifs) concernées par l'établissement ou le recouvrement des impôts visés par l'Accord, ou nonobstant les dispositions du paragraphe 4, les impôts perçus par un « Land », ou une subdivision politique ou collectivité locale d'un État contractant qui sont de nature analogue à ceux auxquels s'applique l'Accord. Ces personnes ou autorités n'utilisent ces renseignements qu'à ces fins. Il ne peut être fait état de ces renseignements au cours d'audiences publiques de tribunaux ou dans des jugements que si l'autorité compétente de l'État contractant qui fournit les renseignements ne soulève pas d'objections.

2 Les dispositions du paragraphe 1 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un État contractant l'obligation :

- a)** de prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation et à sa pratique administrative ou à celles de l'autre État contractant;
- b)** de fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celles de l'autre État contractant;
- c)** de fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.

3 Les autorités compétentes des États contractants s'entendent sur les principes et procédures concernant l'échange de renseignements personnels.

4 Pour l'application du présent article, les impôts visés par l'Accord sont, nonobstant les dispositions de l'article 2, tous les impôts perçus par un État contractant.

ARTICLE 27

Assistance in Collection

1 The Contracting States undertake to lend assistance to each other in the collection of taxes referred to in paragraph 8, together with interest, costs, additions to such taxes and administrative penalties, referred to in this Article as a "revenue claim". The provisions of this Article are not restricted by Article 1.

2 An application for assistance in the collection of a revenue claim shall include a certification by the competent authority of the applicant State that, under the laws of that State, the revenue claim has been finally determined. For the purposes of this Article, a revenue claim is finally determined when the applicant State has the right under its internal law to collect the revenue claim and all administrative and judicial rights of the taxpayer to restrain collection in the applicant State have lapsed or been exhausted.

3 A revenue claim of the applicant State that has been finally determined may be accepted for collection by the competent authority of the requested State and, subject to the provisions of paragraph 7, if accepted shall be collected by the requested State as though such revenue claim were the requested State's

ARTICLE 27

Assistance en matière de perception

1 Les États contractants s'engagent à se prêter mutuellement assistance pour percevoir les impôts visés au paragraphe 8, ainsi que les intérêts, frais, impôts supplémentaires et pénalités civiles, dénommés « créances fiscales » dans le présent article. Les dispositions du présent article ne sont pas restreintes par l'article 1.

2 Une demande d'assistance pour la perception d'une créance fiscale est accompagnée d'un certificat délivré par l'autorité compétente de l'État requérant indiquant que, en vertu de la législation de cet État, la créance fiscale a fait l'objet d'une décision définitive. Au sens du présent article, la créance fiscale a fait l'objet d'une décision définitive lorsque l'État requérant a, en vertu de son droit interne, le droit de percevoir la créance fiscale et que le contribuable a épousé tous les recours administratifs et judiciaires qui permettraient de suspendre la perception de cette créance par l'État requérant ou que ces recours sont prescrits.

3 L'autorité compétente de l'État requis peut accepter de percevoir une créance fiscale qui a fait l'objet d'une décision définitive présentée par l'État requérant et, sous réserve des dispositions du paragraphe 7, si cette demande est acceptée, l'État requis perçoit la créance comme s'il s'agissait de l'une

own revenue claim finally determined in accordance with the laws applicable to the collection of the requested State's own taxes.

4 Where an application for collection of a revenue claim in respect of a taxpayer is accepted:

(a) by the Federal Republic of Germany, the revenue claim shall be enforced by the Federal Republic of Germany in the same way as a revenue claim under Federal Republic of Germany laws against the taxpayer as of the time the application is received; and

(b) by Canada, the revenue claim shall be treated by Canada as an amount payable under the *Income Tax Act*, the collection of which is not subject to any restriction.

5 Nothing in this Article shall be construed as creating or providing any rights of administrative or judicial review of the applicant State's finally determined revenue claim by the requested State, based on any such rights that may be available under the laws of either Contracting State. Proceedings relating to measures taken under this Article by the requested State shall be brought only before the appropriate body of that State. If, at any time pending execution of a request for assistance under this Article, the applicant State loses the right under its internal law to collect the revenue claim, the competent authority of the applicant State shall promptly withdraw the request for assistance in collection.

6 Unless the competent authorities of the Contracting States otherwise agree, the ordinary costs incurred in providing collection assistance shall be borne by the requested State and any extraordinary costs so incurred shall be borne by the applicant State.

7 A revenue claim of an applicant State accepted for collection shall not have in the requested State any priority accorded to the revenue claims of the requested State even if the recovery procedure used is the one applicable to its own revenue claims.

8 Notwithstanding the provisions of Article 2, the provisions of this Article shall apply to all categories of taxes collected by or on behalf of the Government of a Contracting State including, in the case of the Federal Republic of Germany, the "Laender".

9 Nothing in this Article shall be construed as imposing on either Contracting State the obligation to carry out administrative measures at variance with its laws or administrative practice or that would be contrary to its fundamental principles of tax policy or its public policy (*ordre public*).

10 The competent authorities of the Contracting States shall agree upon the mode of application of this Article, including agreement to ensure comparable levels of assistance to each of the Contracting States.

de ses créances fiscales qui a fait l'objet d'une décision définitive, conformément à sa législation applicable à la perception de ses propres impôts.

4 Lorsqu'une demande de perception d'une créance fiscale à l'égard d'un contribuable est acceptée :

a) par la République fédérale d'Allemagne, la créance fiscale est traitée par la République fédérale d'Allemagne comme étant une créance fiscale en vertu de la législation de la République fédérale d'Allemagne à l'égard du contribuable à partir du moment où la demande est reçue; et

b) par le Canada, la créance fiscale est traitée par le Canada comme un montant dû en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, dont la perception n'est assujettie à aucune restriction.

5 Aucune disposition du présent article ne peut être interprétée comme créant ou accordant à l'État requis des recours administratifs ou judiciaires contre la créance fiscale de l'État requérant ayant fait l'objet d'une décision définitive, qui se fonderaient sur les recours de ce genre qui seraient disponibles en vertu de la législation de l'un ou l'autre des États contractants. Les procédures concernant les mesures prises en vertu du présent article par l'État requis sont portées à l'attention des personnes appropriées de cet État. Si, à un moment quelconque avant l'exécution d'une demande d'assistance présentée en vertu du présent article, l'État requérant perd le droit de percevoir la créance fiscale en vertu de son droit interne, l'autorité compétente de l'État requérant retire immédiatement la demande d'assistance en matière de perception.

6 Sauf entente contraire entre les autorités compétentes des États, les frais ordinaires engagés pour la perception de la créance sont assumés par l'État requis et les frais extraordinaires engagés à l'égard de cette créance sont assumés par l'État requérant.

7 Une créance fiscale d'un État requérant acceptée pour perception ne jouit pas, dans l'État requis, de la priorité dont jouissent les créances fiscales de l'État requis même si la procédure de recouvrement utilisée est celle qui s'applique à ses propres créances fiscales.

8 Nonobstant les dispositions de l'article 2, les dispositions du présent article s'appliquent également à tous les genres d'impôts perçus par le Gouvernement d'un État contractant, ou pour son compte, y compris, dans le cas de la République fédérale d'Allemagne, un « Land ».

9 Aucune disposition du présent article ne peut être interprétée comme imposant à un État contractant l'obligation de prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation ou à sa pratique administrative; ou qui serait contraire aux principes fondamentaux de sa politique fiscale ou à l'ordre public de cet État.

10 Les autorités compétentes des États contractants s'entendent sur les modalités d'application du présent article, y compris une entente visant à équilibrer le niveau d'assistance offert par chacun des États contractants.

ARTICLE 28

Members of Diplomatic Missions and Consular Posts

1 Nothing in this Agreement shall affect the fiscal privileges of members of diplomatic missions or consular posts under the general rules of international law or under the provisions of special agreements.

2 Notwithstanding the provisions of Article 4, an individual who is a member of a diplomatic mission, consular post or permanent mission of a Contracting State which is situated in the other Contracting State or in a third State shall be deemed for the purposes of the Agreement to be a resident of the sending State if:

(a) in accordance with international law that individual is not liable to tax in the receiving State in respect of income from sources outside that State or on capital situated outside that State, and

(b) that individual is liable in the sending State to the same obligations in relation to tax on total income or on capital as are residents of that State.

3 The Agreement shall not apply to International Organizations, to organs or officials thereof and to persons who are members of a diplomatic mission, consular post or permanent mission of a third State, being present in a Contracting State and not liable in either Contracting State to the same obligations in respect of taxes on income or on capital as are residents thereof.

ARTICLE 28

Membres de missions diplomatiques et postes consulaires

1 Les dispositions du présent Accord ne portent pas atteinte aux priviléges fiscaux dont bénéficient les membres des missions diplomatiques ou postes consulaires en vertu soit des règles générales du droit international, soit des dispositions d'accords particuliers.

2 Nonobstant les dispositions de l'article 4, une personne physique qui est membre d'une mission diplomatique, d'un poste consulaire ou d'une délégation permanente d'un État contractant qui est situé dans l'autre État contractant ou dans un État tiers est considérée, aux fins de l'Accord, comme un résident de l'État accréditant à condition :

a) que, conformément au droit international, elle ne soit pas assujettie à l'impôt dans l'État accréditaire pour les revenus de sources extérieures à cet État ou pour la fortune située en dehors de cet État, et

b) qu'elle soit soumise dans l'État accréditant aux mêmes obligations, en matière d'impôts sur l'ensemble de son revenu ou de sa fortune, que les résidents de cet État.

3 L'Accord ne s'applique pas aux organisations internationales, à leurs organes ou à leurs fonctionnaires, ni aux personnes qui sont membres d'une mission diplomatique, d'un poste consulaire ou d'une délégation permanente d'un État tiers, lorsqu'ils se trouvent sur le territoire d'un État contractant et ne sont pas soumis dans l'un ou l'autre État contractant aux mêmes obligations, en matière d'impôt sur le revenu ou sur la fortune, que les résidents desdits États.

ARTICLE 29

Miscellaneous Rules

1 With respect to income taxable in a Contracting State, the provisions of this Agreement shall not be construed to restrict in any manner any exemption, credit, allowance or other deduction accorded:

(a) by the laws of a Contracting State in the determination of the tax imposed by that State; or

(b) by any other agreement entered into by a Contracting State.

2 It is understood that nothing in the Agreement shall be construed as preventing:

(a) Canada from imposing a tax on amounts included in the income of a resident of Canada with respect to a partnership, trust or controlled foreign affiliate, in which that resident has an interest;

(b) the Federal Republic of Germany from imposing its taxes on amounts included in the income of a resident of the Federal Republic of Germany according to part 4 of the German "Aussensteuergesetz".

ARTICLE 29

Dispositions diverses

1 Les dispositions du présent Accord ne peuvent être interprétées, à l'égard des revenus imposables dans un État contractant, comme limitant d'une manière quelconque les exonérations, abattements, déductions, crédits ou autres allégements accordés

a) par la législation d'un État contractant pour la détermination de l'impôt prélevé par cet État, ou

b) par tout autre accord conclu par un État contractant.

2 Il est entendu qu'aucune disposition de l'Accord ne peut être interprétée comme empêchant

a) le Canada de prélever son impôt sur les montants inclus dans le revenu d'un résident du Canada à l'égard d'une société de personnes, une fiducie ou une société étrangère affiliée contrôlée dans laquelle il possède une participation;

b) la République fédérale d'Allemagne de prélever son impôt sur les montants inclus dans le revenu d'un résident de la République fédérale d'Allemagne en vertu de la partie 4 de la « Aussensteuergesetz » allemande.

Where such imposition of tax gives rise to a double taxation, the competent authorities shall consult for the elimination of such double taxation according to paragraph 3 of Article 25.

3 The Agreement shall not apply to any company (nor to income derived from such company by a shareholder thereof), trust or partnership that is a resident of a Contracting State and is beneficially owned or controlled directly or indirectly by one or more persons who are not residents of that State, if the amount of the tax imposed on the income or capital of the company, trust or partnership by that State is substantially lower than the amount that would be imposed by that State if all of the shares of the capital stock of the company or all of the interests in the trust or partnership, as the case may be, were beneficially owned by one or more individuals who were residents of that State.

4 Contributions in a year in respect of services rendered in that year paid by, or on behalf of, an individual who is a resident of one of the Contracting States or who is temporarily present in that State, to a pension plan that is recognized for tax purposes in the other Contracting State shall, during a period not exceeding in the aggregate 60 months, be treated in the same way for tax purposes in the first-mentioned State as a contribution paid to a pension plan that is recognized for tax purposes in that first-mentioned State, provided that:

- (a)** such individual was contributing on a regular basis to the pension plan for a period ending immediately before the individual became a resident of or temporarily present in the first-mentioned State; and
- (b)** the competent authority of the first-mentioned State agrees that the pension plan generally corresponds to a pension plan recognized for tax purposes by that State.

For the purposes of this paragraph, **pension plan** includes a pension plan created under the social security system in a Contracting State.

5 For purposes of paragraph 3 of Article XXII of the General Agreement on Trade in Services, the Contracting States agree that, notwithstanding that paragraph, any dispute between them as to whether a measure falls within the scope of this Agreement may be brought before the Council for Trade in Services, as provided by that paragraph, only with the consent of both Contracting States. Any doubt as to the interpretation of this paragraph shall be resolved under paragraph 3 of Article 25 or, failing agreement under that procedure, pursuant to any other procedure agreed to by both Contracting States.

6 Nothing in the Agreement shall be construed as preventing a Contracting State from denying benefits under the Agreement where it can reasonably be concluded that to do otherwise would result in an abuse of the provisions of the Agreement or of the domestic laws of that State.

Lorsqu'un tel prélèvement d'impôt résulte en double imposition, les autorités compétentes se concertent en vue d'éliminer cette double imposition conformément au paragraphe 3 de l'article 25.

3 L'Accord ne s'applique pas à une société (ni au revenu tiré d'une société par un de ses actionnaires) une fiducie ou une société de personnes qui est un résident d'un État contractant et dont une ou plusieurs personnes qui ne sont pas des résidents de cet État en sont les bénéficiaires effectifs ou qui est contrôlée, directement ou indirectement, par de telles personnes, si le montant de l'impôt exigé par cet État sur le revenu ou la fortune de la société, fiducie ou société de personnes est largement inférieur au montant qui serait exigé par cet État si une ou plusieurs personnes physiques qui sont des résidents de cet État étaient les bénéficiaires effectifs de toutes les actions de capital de la société ou de toutes les participations dans la fiducie ou société de personnes, selon le cas.

4 Les contributions pour l'année, à l'égard de services rendus au cours de cette année, payées par une personne physique ou pour le compte d'une personne physique qui est un résident de l'un des États contractants ou qui y séjourne d'une façon temporaire, à un régime de pension qui est reconnu aux fins d'imposition dans l'autre État contractant sont, pendant une période n'excédant pas au total 60 mois, considérées aux fins d'imposition dans le premier État de la même manière que les contributions payées à un régime de pension qui est reconnu aux fins d'imposition dans le premier État, pourvu que :

a) cette personne physique ait contribué d'une façon régulière au régime de pension pendant une période se terminant immédiatement avant qu'elle ne devienne un résident du premier État ou qu'elle n'y séjourne de façon temporaire; et

b) l'autorité compétente du premier État convienne que le régime de pension correspond généralement à un régime de pension reconnu aux fins d'imposition par cet État.

Aux fins du présent paragraphe, **régime de pension** comprend un régime de pension créé en vertu du système de sécurité sociale dans un État contractant.

5 Au sens du paragraphe 3 de l'article XXII de l'Accord général sur le commerce des services, les États contractants conviennent que, nonobstant ce paragraphe, tout différend entre eux sur la question de savoir si une mesure relève du présent Accord, ne peut être porté devant le Conseil sur le commerce des services, tel que prévu par ce paragraphe, qu'avec le consentement des deux États contractants. Tout doute au sujet de l'interprétation du présent paragraphe est résolu en vertu du paragraphe 3 de l'article 25 ou, en l'absence d'un accord en vertu de cette procédure, en vertu de toute autre procédure acceptée par les deux États contractants.

6 Aucune disposition du présent Accord ne peut être interprétée comme empêchant un État contractant de refuser d'accorder les avantages de l'Accord lorsqu'il peut raisonnablement être conclu que faire autrement résulterait en un abus des dispositions de l'Accord ou du droit interne de cet État.

ARTICLE 30

Protocol to the Agreement

The attached Protocol forms an integral part of this Agreement.

ARTICLE 31

Entry into Force

1 This Agreement shall enter into force on the date on which the Contracting States have notified each other that the national requirements for such entry into force have been fulfilled. The relevant date shall be the day on which the last notification is received. The provisions of the Agreement shall have effect:

- (a)** in respect of tax withheld at the source on amounts paid or credited to non-residents on or after the first day of January 2001; and
- (b)** in respect of other taxes for taxation years beginning on or after the first day of January 2001.

2 The Agreement between Canada and the Federal Republic of Germany for the Avoidance of Double Taxation with respect to Taxes on Income and Certain other Taxes signed at Ottawa on July 17, 1981 shall cease to have effect in respect of taxes to which this Agreement applies in accordance with the provisions of paragraph 1 and shall terminate on the last date on which it has effect in accordance with the foregoing provisions.

3 Where any greater relief from tax would have been afforded by any provision of the Agreement between Canada and the Federal Republic of Germany for the Avoidance of Double Taxation with respect to Taxes on Income and Certain other Taxes signed at Ottawa on July 17, 1981 to a resident of either Contracting State, such provision shall continue to have effect up to and including the taxation year in which this Agreement enters into force.

ARTICLE 32

Termination

This Agreement shall remain in force until terminated by a Contracting State. Either Contracting State may terminate the Agreement, through diplomatic channels, by giving notice of termination at least six months before the end of any calendar year after the year in which the Agreement entered into force. In such event, the Agreement shall cease to have effect:

- (a)** in respect of tax withheld at the source on amounts paid or credited to non-residents on or after the first day of January in the calendar year next following the expiration of the six-month period referred to above; and
- (b)** in respect of other taxes for taxation years beginning on or after the first day of January in the calendar year next following the expiration of the six-month period referred to above.

ARTICLE 30

Protocole à l'Accord

Le protocole ci-joint forme partie intégrante du présent Accord.

ARTICLE 31

Entrée en vigueur

1 Le présent Accord entre en vigueur à la date à laquelle les États contractants se notifient mutuellement que les exigences nationales requises pour ladite entrée en vigueur ont été remplies. La date pertinente est le jour où la dernière des notifications est reçue. Les dispositions de l'Accord sont applicables :

- a)** à l'égard de l'impôt retenu à la source sur les montants payés à des non-résidents, ou portés à leur crédit, le 1^{er} janvier 2001 ou après cette date; et
- b)** à l'égard des autres impôts, pour toute année d'imposition commençant le 1^{er} janvier 2001 où après cette date.

2 L'Accord entre le Canada et la République fédérale d'Allemagne en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et de certains autres impôts, signé à Ottawa le 17 juillet 1981 cesse d'avoir effet à l'égard des impôts auxquels s'applique le présent Accord conformément aux dispositions du paragraphe 1 et est abrogé à compter de la date à laquelle il a effet pour la dernière fois conformément aux dispositions précédentes.

3 Dans le cas où une disposition de l'Accord entre le Canada et la République fédérale d'Allemagne en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et de certains autres impôts, signé à Ottawa le 17 juillet 1981 accorderait un allégement plus favorable que celui accordé en vertu du présent Accord, ladite disposition continue d'avoir effet jusqu'à la fin de l'année d'imposition au cours de laquelle le présent Accord entre en vigueur.

ARTICLE 32

Dénonciation

Le présent Accord reste en vigueur tant qu'il n'est pas dénoncé par un État contractant. Chacun des États contractants peut, par la voie diplomatique, dénoncer l'Accord en donnant un avis de dénonciation au moins six mois avant la fin de toute année civile suivant l'année au cours de laquelle l'Accord est entré en vigueur. Dans ce cas, l'Accord cesse d'être applicable :

- a)** à l'égard de l'impôt retenu à la source sur les montants payés à des non-résidents, ou portés à leur crédit, le 1^{er} janvier de l'année civile qui suit l'expiration de la période de six mois dont il est question ci-dessus, ou après cette date; et
- b)** à l'égard des autres impôts, pour toute année d'imposition commençant le 1^{er} janvier de l'année civile qui suit

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, duly authorized to that effect, have signed this Agreement.

DONE at Berlin, this 19th day of April, 2001, in duplicate, in the English, French and German languages, each text being equally authentic.

FOR CANADA

Philip Somerville

1980-81-82-83, c. 156, Sch. I; 2001, c. 30, s. 46.

FOR THE FEDERAL REPUBLIC OF GERMANY

Gerd Westdickenberg

l'expiration de la période de six mois dont il est question ci-dessus, ou après cette date.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord.

FAIT en double exemplaire à Berlin, ce 19^e jour d'avril 2001, en langues française, anglaise et allemande, chaque texte faisant également foi.

POUR LE CANADA

Philip Somerville

1980-81-82-83, ch. 156, Ann. I; 2001, ch. 30, art. 46.

POUR LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE

Gerd Westdickenberg

PART 2

Protocol to the Agreement Between Canada and the Federal Republic of Germany for the Avoidance of Double Taxation with Respect to Taxes on Income and Certain Other Taxes, the Prevention of Fiscal Evasion and the Assistance in Tax Matters

Canada and the Federal Republic of Germany have agreed at the signing at Berlin on April 19, 2001 of the Agreement between the two States for the Avoidance of Double Taxation with respect to Taxes on Income and Certain other Taxes, the Prevention of Fiscal Evasion and the Assistance in Tax Matters, on the following provisions:

1 With reference to Article 4, paragraph 1, it is understood that the term **resident of a Contracting State** includes a person that is liable to tax on world income even if that person is liable to tax on capital only on capital situated in that State.

2 With reference to Article 6, the term **immovable property** shall include an interest in mineral deposits, sources and other natural resources and an option in respect of immovable property.

3 With reference to Article 10, paragraph 2, income derived from rights or debt-claims participating in profits (including in the Federal Republic of Germany income of a “*stiller Gesellschafter*” from the sleeping partner’s participation as such or from a “*partiarisches Darlehen*” and “*Gewinnobligationen*”) that is deductible in determining the profits of the debtor may be taxed in the Contracting State in which it arises according to the laws of that State.

4 With reference to Article 12, paragraph 2, the term **gross amount** does not include turnover taxes.

5 With reference to income taxable in accordance with Article 18, paragraph 1,

(a) the rate of Canadian tax charged on periodic pension payments derived from sources within Canada shall not exceed the lesser of:

(aa) 15 per cent of the gross amount of the payment, and

(bb) the rate determined by reference to the amount of tax that the recipient of the payment would otherwise be required to pay for the year on the total amount of

PARTIE 2

Protocole à l’Accord entre le Canada et la République fédérale d’Allemagne en vue d’éviter les doubles impositions en matière d’impôts sur le revenu et de certains autres impôts, de prévenir l’évasion fiscale et de fournir assistance en matière d’impôts

Le Canada et la République fédérale d’Allemagne sont convenus au moment de procéder à la signature le 19^e jour d’avril 2001 à Berlin de l’Accord entre les deux États en vue d’éviter les doubles impositions en matière d’impôts sur le revenu et de certains autres impôts, de prévenir l’évasion fiscale et de fournir assistance en matière d’impôts, des dispositions suivantes :

1 En ce qui concerne le paragraphe 1 de l’article 4, il est entendu que le terme **résident d’un État contractant** comprend une personne qui est assujettie à l’impôt sur son revenu mondial même si cette personne n’est assujettie à l’impôt sur la fortune que sur la fortune située dans cet État.

2 En ce qui concerne l’article 6, l’expression **biens immobiliers** comprend un intérêt dans les gisements minéraux, sources et autres ressources naturelles et une option à l’égard des biens immobiliers.

3 En ce qui concerne le paragraphe 2 de l’article 10, les revenus provenant de droits ou autres parts bénéficiaires participant aux bénéfices (y compris, dans le cas de la République fédérale d’Allemagne, les revenus qu’un commanditaire (« *stiller Gesellschafter* ») tire de sa participation comme telle, ou d’un « *partiarisches Darlehen* » et d’un « *Gewinnobligationen* ») qui sont déductibles dans la détermination des bénéfices du débiteur sont imposables dans l’État contractant d’où ils proviennent selon la législation de cet État.

4 En ce qui concerne le paragraphe 2 de l’article 12, l’expression **montant brut** ne comprend pas la taxe sur le chiffre d’affaires.

5 En ce qui concerne les revenus imposables conformément au paragraphe 1 de l’article 18,

a) le taux de l’impôt canadien établi sur les paiements périodiques d’une pension provenant de sources situées au Canada ne peut excéder le moins élevé des deux taux suivants :

(aa) 15 p. 100 du montant brut du paiement, et

(bb) le taux calculé en fonction du montant d’impôt que le bénéficiaire du paiement devrait autrement verser pour l’année à l’égard du montant total des paiements périodiques de pensions qu’il a reçu au cours de l’année s’il était un résident du Canada;

the periodic pension payments received by the individual in the year, if the individual were resident in Canada,

(b) German tax shall be levied on pensions derived from sources within the Federal Republic of Germany only if they are paid by the Federal Republic of Germany, a "Land", a political subdivision or a local authority thereof.

6 With reference to Article 18, paragraph 2, the rate of tax charged by a Contracting State on annuities derived from sources within that State shall not exceed 15 per cent of the taxable portion of the payment. However, this limitation shall not apply to lump-sum payments arising on the surrender, cancellation, redemption, sale or other alienation of an annuity, or to payments of any kind under an annuity contract the cost of which was deductible, in whole or in part, in computing the income of any person who acquired the contract.

7 With reference to Article 18, paragraph 3, subparagraph (c), the competent authority of a Contracting State shall notify the competent authority of the other Contracting State of changes made to the amount of social security benefits excluded from the taxable income of a resident of the first-mentioned State receiving such benefits.

8 With reference to Article 18, paragraph 3, subparagraph (d), in determining the taxable income of an individual who is a resident of the Federal Republic of Germany there shall be allowed in respect of alimony or similar allowances paid to an individual who is a resident of Canada the amount that would be allowed if that last-mentioned individual were subject to tax in the Federal Republic of Germany.

9 With reference to Article 23, paragraph 2, and Article 25, where a difference of qualification or attribution of income in Canada and the Federal Republic of Germany, not removed under a mutual agreement procedure according to Article 25,

(a) would result in double taxation of such income, the Federal Republic of Germany shall eliminate such double taxation by the granting of a credit in accordance with the principles contained in Article 23, paragraph 2, subparagraph (b);

(b) would result in an exemption or a relief of such income from Canadian tax and an exemption from German tax, the Federal Republic of Germany shall not grant, with respect to such income, an exemption within the meaning of Article 23, paragraph 2, subparagraph (a) but shall grant a credit in accordance with the principles contained in Article 23, paragraph 2, subparagraph (b).

10 With reference to Article 23 and Article 25, the Federal Republic of Germany shall avoid double taxation by a tax credit as provided for in Article 23, paragraph 2, subparagraph (b) and not by a tax exemption under Article 23, paragraph 2, subparagraph (a), if the Federal Republic of Germany has, after due consultation and subject to the limitations of its internal law, notified Canada through diplomatic channels of other items of income to which it intends to apply this paragraph. A notification made under this paragraph shall have effect from the day the notification is received.

b) un impôt allemand ne sera prélevé sur les pensions provenant de sources situées en République fédérale d'Allemagne que si elles sont payées par la République fédérale d'Allemagne ou un « Land », ou l'une de leurs subdivisions politiques ou collectivités locales.

6 En ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 18, le taux de l'impôt établi par un État contractant sur les rentes provenant de sources situées dans cet État ne peut excéder 15 p. 100 de la fraction du paiement qui est assujettie à l'impôt. Toutefois, cette limitation ne s'applique pas aux paiements forfaitaires découlant de l'abandon, de l'annulation, du rachat, de la vente ou d'une autre forme d'aliénation de la rente, ou aux paiements de toute nature en vertu d'un contrat de rente à versements invariables dont le coût était déductible, en tout ou en partie, dans le calcul du revenu de toute personne ayant acquis ce contrat.

7 En ce qui concerne l'alinéa 3c) de l'article 18, l'autorité compétente d'un État contractant communique à l'autorité compétente de l'autre État contractant les modifications apportées au montant des prestations en vertu de la sécurité sociale qui est exclu du revenu imposable d'un résident du premier État qui reçoit de telles prestations.

8 En ce qui concerne l'alinéa d) du paragraphe 3 de l'article 18, pour déterminer le revenu imposable d'une personne physique qui est un résident de la République fédérale d'Allemagne, est imputé, à l'égard des pensions alimentaires ou d'allocations similaires payées à une personne physique qui est un résident du Canada, le montant qui serait imputé si la dernière personne physique était assujettie à l'impôt en République fédérale d'Allemagne.

9 En ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 23 et l'article 25, lorsqu'une différence existe dans la qualification ou l'attribution de revenus au Canada et en République fédérale d'Allemagne, différence qui n'est pas réglée en vertu d'une procédure amiable selon l'article 25,

a) résulterait en une double imposition de tels revenus, la République fédérale d'Allemagne élimine cette double imposition en accordant un crédit conformément aux principes énoncés à l'alinéa 2b) de l'article 23;

b) résulterait en une exonération ou un allégement de tels revenus de l'impôt canadien et en une exonération de l'impôt allemand, la République fédérale d'Allemagne n'accorde pas, à l'égard de tels revenus, une exonération au sens de l'alinéa 2a) de l'article 23 mais accorde un crédit conformément aux principes énoncés à l'alinéa 2b) de l'article 23.

10 En ce qui concerne les articles 23 et 25, la République fédérale d'Allemagne évite la double imposition en accordant, selon l'alinéa 2b) de l'article 23, un crédit d'impôt et non pas une exemption en vertu de l'alinéa 2a) de l'article 23, si la République fédérale d'Allemagne a, après consultation appropriée sous réserve des restrictions de sa législation interne, avisé le Canada, par voie diplomatique, des autres éléments de revenu auxquels la République fédérale d'Allemagne désire que le présent paragraphe s'applique. Une notification faite en vertu du présent paragraphe prend effet le jour où la notification est reçue.

11 With reference to Article 26, it is understood that if information is requested by a Contracting State in accordance with that Article, the other Contracting State shall endeavour to obtain the information to which the request relates in the same way as if its own taxation were involved notwithstanding the fact that the other State does not, at that time, need such information.

12 With reference to the Agreement,

(a) if in the Federal Republic of Germany the taxes on dividends, interest, royalties or other items of income are levied on a resident of Canada by deduction at source, then the right of the Federal Republic of Germany to apply the deduction of tax at the rate provided for under its domestic law shall not be affected by the provisions of the Agreement; the tax so deducted at source shall be refunded upon application by the taxpayer to the extent that it is reduced or eliminated under the Agreement;

(b) refund applications must be submitted by the end of the fourth year following the calendar year in which the tax that was deducted at source was assessed on the dividends, interest, royalties or other items of income; and

(c) the Federal Republic of Germany may require an administrative certification by the competent authority of Canada that the taxpayer is a resident of Canada.

1980-81-82-83, c. 156, Sch. II; 2001, c. 30, s. 46.

11 En ce qui concerne l'article 26, il est entendu que lorsqu'un État contractant demande des renseignements en conformité avec cet article, l'autre État contractant s'efforce d'obtenir les renseignements relatifs à cette demande de la même façon que si ses propres impôts étaient en jeu même si cet autre État n'a pas besoin, au même moment, de ces renseignements.

12 En ce qui concerne le présent Accord,

a) lorsque dans la République fédérale d'Allemagne, son impôt sur les dividendes, intérêts, redevances ou autres éléments du revenu des personnes physiques est prélevé auprès d'un résident du Canada par déduction à la source, alors, les dispositions du présent Accord n'ont pas d'effet sur le droit de la République fédérale d'Allemagne d'appliquer la déduction d'impôt au taux en conformité avec son droit interne; l'impôt ainsi retenu à la source est remboursé sur demande du contribuable dans la mesure où cet impôt est réduit ou éliminé en vertu du présent Accord;

b) les demandes de remboursement doivent être présentées dans un délai de quatre ans à compter de l'année civile suivant l'année où l'impôt retenu à la source a été cotisé sur les dividendes, intérêts, redevances ou autres éléments du revenu; et

c) la République fédérale d'Allemagne peut demander un certificat administratif auprès de l'autorité compétente du Canada confirmant que le contribuable est un résident du Canada.

1980-81-82-83, ch. 156, Ann. II; 2001, ch. 30, art. 46.